Soixante-dix-neuvième année. — N° 254. Le Numéro : 4 francs. Lundi 27 et Mardi 28 Octobre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux...	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays.....	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé au tirage à part du décret du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les **pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.**

Ce fascicule qui porte le n° **460** est en vente au prix de **4 F** aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e),** et à la recette centrale des finances de la Seine (bureau de vente de l'imprimerie nationale), **19, rue Scribe, Paris (9e).** Il est expédié sans frais sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e),**

SOMMAIRE

Décret du 27 octobre 1947 portant nomination d'un membre du Gouvernement (p. 10718).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 27 octobre 1947 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre des postes, télégraphes et téléphones (p. 10718).

Décret du 27 octobre 1947 portant délégation d'attributions à un secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (p. 10718).

Arrêté du 21 octobre 1947 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près la Société professionnelle pour le développement de l'engraissement du bétail (p. 10719).

Arrêté du 22 octobre 1947 complétant l'arrêté du 24 août 1947 fixant la liste des denrées et produits pouvant être acquis par le compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » (p. 10719).

Ministère de la justice.

Décret portant démissions, nominations, suppressions d'emplois d'officiers ministériels (rectificatif) (p. 10719).

Arrêté du 6 octobre 1947 relatif à la rémunération des médecins, internes en médecine, pharmaciens, dentistes des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée (p. 10719).

Arrêtés portant nominations (administration pénitentiaire) (p. 10719).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant promotions (administration centrale (p 10720).

Ministère des forces armées.

Arrêté du 27 octobre 1947 portant délégation de signature (p. 10720).

Ministère de la guerre.

Décret portant promotion (armée de terre) (rectificatif) (p. 10720).

Arrêté du 2 octobre 1947 portant transfert de crédits (p. 10720).

Arrêté du 15 octobre 1947 portant création de commissions administratives paritaires au ministère de la guerre (services extérieurs) (p. 10721).

Arrêté portant titularisation dans les cadres complémentaires (services extérieurs) (rectificatif) (p. 10722).

Ministère de la marine.

Décret n° 47-2103 du 22 octobre 1947 modifiant le décret n° 46-1860 du 23 août 1946 portant statut des auxiliaires sur contrat du ministère de l'armement (direction centrale des constructions et armes navales) (p. 10722).

Décision portant inscription au tableau d'avancement (officiers de marine et officiers des équipages de la flotte) (p. 10722).

Ministère des finances.

Arrêté portant inscription au tableau complémentaire d'avancement de classe (année 1946) (administration centrale) (p. 10723).

Ministère de l'économie nationale.

Arrêté du 22 octobre 1947 relatif au financement des dépenses administratives de l'office central de répartition des produits industriels (p. 10722).

Ministère de l'agriculture.

Décret définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Lirac » (rectificatif) (p. 10723).

Arrêté du 20 octobre 1947 portant fixation des cautionnements exigés des régisseurs des eaux et forêts et des indemnités de responsabilité auxquelles ils peuvent prétendre (p 10723).

Arrêté du 22 octobre 1947 autorisant le recrutement d'auxiliaires de bureau à la caisse nationale de crédit agricole (p. 10723).

Arrêté portant prolongation de détachement (service des haras) (p. 10723).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 25 octobre 1947 portant nomination d'un membre de la section permanente du conseil supérieur de l'électricité et du gaz (p. 10723).

Arrêté du 25 octobre 1947 fixant les dates d'ouverture des foires et salons au cours du premier semestre 1948 (p. 10723).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 22 octobre 1947 portant nomination des membres du cabinet du ministre (p. 10724).

Arrêté relatif à la surveillance médicale du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres en ce qui concerne le dépistage de la tuberculose (rectificatif) (p. 10725).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret du 18 août 1947 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière (p. 10724).

Décret du 15 octobre 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime (p. 10724).

Décret n° 47-2008 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires d'enseignement allouées aux professeurs de l'école d'administration de l'inscription maritime (rectificatif) (p. 10724).

Arrêté du 25 septembre 1947 relatif au recrutement des employés de bureau contractuels de l'administration centrale (p. 10724).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 20 août 1947 rapportant les dispositions d'un décret du 27 mars 1947 et admettant un gouverneur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite en lui conférant l'honorariat de son grade (p. 10725).

Arrêté du 29 septembre 1947 portant création de régies d'avances pour le règlement des dépenses du service social colonial (p. 10725).

Arrêtés portant admission à la retraite et acceptation de démission:

Chemins de fer coloniaux (p. 10725).

Inspection du travail aux colonies (p. 10725).

Sages-femmes coloniales (p. 10725).

Ministère des affaires sociales et des anciens combattants.

Arrêtés du 23 octobre 1947 autorisant le fonctionnement de caisses de retraites (p. 10725).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 22 octobre 1947 supprimant le bureau de bienfaisance de Saint-Maurice-le-Vieil (Yonne) (p. 10726).

Arrêté du 22 octobre 1947 fixant le budget primitif de la maison maternelle nationale de Saint-Maurice pour l'exercice 1947 (p. 10726).

Médaille d'honneur des épidémies (rectificatif) (p. 10726).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 10726).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 10726).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 10726).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas (rectificatif) (p. 10727).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 10727).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de Vallauris-Golfe-Juan (Alpes-Maritimes) (p. 10727).

Annonces (p. 10729).

Décret du 27 octobre 1947 portant nomination d'un membre du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret du 22 octobre 1947;

Vu la communication à lui faite le 27 octobre 1947 par laquelle M. Paul Ramadier, président du conseil des ministres, lui fait connaître le nom d'un membre du Gouvernement qu'il a choisi,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

M. Eugène Thomas.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 27 octobre 1947 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

EXPOSE DES MOTIFS

La nouvelle structure gouvernementale exige, comme en février 1947, le rattachement à la présidence du conseil des attributions jusqu'ici exercées par le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Tel est l'objet du présent décret.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement, complété par le décret du 9 mai 1947 et modifié par le décret du 22 octobre 1947;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le président du conseil des ministres exerce les attributions précédemment dévolues au ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Les services du ministère des postes, télégraphes et téléphones sont rattachés à la présidence du conseil.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 27 octobre 1947 portant délégation d'attributions à un secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 54 de la Constitution de la République française;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946;

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination de membres du Gouvernement, modifié par les décrets des 9 mai, 22 et 27 octobre 1947;

Vu le décret du 6 février 1947 plaçant les questions relatives à la radiodiffusion dans les attributions du président du conseil des ministres;

Vu le décret du 28 mai 1947 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu le décret du 27 octobre 1947 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Décrète:

Art. 1er. — Le président du conseil des ministres délègue à M. Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, les attributions qui lui sont dévolues par le décret du 27 octobre 1947 susvisé.

Art. 2. — M. Eugène Thomas exerce dans les mêmes conditions les attributions dévolues au président du conseil en matière de radiodiffusion par le décret du 6 février 1947 susvisé.

Art. 3. — Dans les mêmes conditions, il a sous son autorité le groupement des contrôles radioélectriques.

Art. 4. — M. Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, reçoit délégation générale et permanente du président du conseil pour signer en son nom dans la limite des attributions mentionnées aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, tous actes, arrêtés, décisions. Il peut lui-même déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature.

Art. 5. — Les articles 4 et 5 du décret du 28 mai 1947 susvisé sont abrogés.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement près la Société professionnelle pour le développement de l'engraissement du bétail.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 47-1625 du 29 août 1947 visant à la réalisation d'un plan de congélation de la viande;

Vu le décret n° 47-1973 du 11 octobre 1947 relatif à la passation des engagements de livraison de bétail,

Arrête:

Art. 1er. — M. Baylot (Jean), secrétaire général du ravitaillement, est nommé commissaire du Gouvernement près la Société professionnelle pour le développement de l'engraissement du bétail, dont le siège social est à Paris, 25, rue d'Astorg.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Liste des denrées et produits pouvant être acquis par le compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires ».

Le président du conseil des ministres,

Vu l'arrêté du 24 août 1947 fixant la liste des denrées et produits pouvant être acquis par le compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires »,

Arrête:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 24 août 1947 susvisé est complété comme suit:

Après: « produits laitiers », ajouter: « poisson ».

Art. 2. — Le secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret portant démissions, nominations, suppressions d'emplois d'officiers ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 1947: page 10335, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « canton de ce nom (Landes) », lire: canton de ce nom (Lozère) ».

Rémunération des médecins, internes en médecine, pharmaciens, dentistes des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances,

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles);

Vu l'arrêté interministériel du 21 novembre 1945;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, la rémunération des médecins de médecine générale et chirurgiens des prisons de la Seine, des établissements pénitentiaires et des établissements publics d'éducation surveillée est fixée à 600 F par vacation de trois heures.

Art. 2. — Les indemnités forfaitaires annuelles allouées aux autres catégories de personnel des services médicaux des prisons de la Seine, des établissements pénitentiaires et des établissements publics d'éducation surveillée sont fixées ainsi qu'il suit:

A. — *Médecins psychiatres:*

Maison centrale de Haguenau, maison centrale d'Ensisheim et prison centrale de Mulhouse	80.000 F.
Prisons de Fresnes, de la Santé et de la Petite-Roquette	52.000
Centres d'observations pour mineurs	107.000

B. — *Pharmaciens:*

Prisons de Fresnes	27.000 F.
Prisons de la Santé et de la Petite-Roquette	18.000
Maisons centrales et établissements assimilés	11.000

C. — *Internes en médecine et en pharmacie:*

Etablissements pénitentiaires de la Seine	40.000 F.
Maisons centrales et établissements assimilés	27.000
Etablissements d'éducation surveillée de Paris	40.000
Etablissements d'éducation surveillée de province	27.000

D. — *Dentistes* ..... 16.000 F.

Lorsque les internes en médecine et en pharmacie des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée ne sont pas nourris gratuitement, il peut leur être alloué une indemnité compensatrice de nourriture de 50 F par jour de travail effectif.

Art. 3. — Les indemnités forfaitaires annuelles allouées aux ministres des différents cultes des établissements pénitentiaires sont fixées ainsi qu'il suit:

Prisons de la Santé, de Fresnes, de la Petite-Roquette, des Tourelles	12.000 F.
Maisons centrales et centres pénitentiaires	8.000
Maisons d'arrêt de grand effectif.	6.400
ou	4.800
Maisons d'arrêt de petit effectif:	
1re classe	4.000
2e classe	3.200
3e classe	2.400

Art. 4. — Les indemnités forfaitaires annuelles allouées aux ministres des différents cultes des établissements d'éducation surveillée sont fixées ainsi qu'il suit:

Centres d'observation pour mineurs de Paris et Marseille	12.000 F.
Institutions publiques d'éducation surveillée d'Aniane, de Belle-Ile-en-Mer, de Saint-Maurice, de Saint-Jodard, de Saint-Hilaire, de Neufchâteau et de Brécourt	8.000
Institution publique d'éducation surveillée de Cadillac et internat approprié de Chanteloup	7.200

Art. 5. — Les indemnités forfaitaires annuelles allouées aux organistes des cultes qui exercent leurs fonctions dans les établissements pénitentiaires d'Alsace-Lorraine sont fixées à la moitié de l'indemnité annuelle attribuée aux ministres des cultes qui exercent leur ministère dans le même établissement.

Art. 6. — Les indemnités prévues par le présent arrêté sont exclusives de toutes gratifications. Aucune indemnité ou avantage de quelque nature que ce soit ne peut être attribuée aux personnes visées aux articles ci-dessus que dans les conditions et les limites fixées par un arrêté contresigné par le ministre des finances.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui abroge les arrêtés du 21 novembre 1945 et du 10 janvier 1947, aura effet à compter du 1er avril 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1947.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,

Par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD CLAPPIER.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 25 octobre 1947:

Sont nommés surveillants stagiaires:

A la maison centrale de Fontevrault: MM. Audureau (Henri), Boucle (Léon), Chantreau (Louis), Geffard (Roger), Jonet (Alexandre), Thibault (Georges), surveillants auxiliaires à la maison centrale de Fontevrault.

A la maison d'arrêt du Mans: M. Gautier (Marcel), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt du Mans

A la maison d'arrêt d'Angers: M. Blouineau (Francis), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Angers.

A la maison d'arrêt de Bordeaux: M. Bartheau (Pascal), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes: MM. Lebœuf (Charles), Lebrun (Marcel), Marest (René), Rollin (Jean), Royer (Pierre), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes.

A la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier: M. Martin (Fernand), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier.

Au centre pénitentiaire de Seclin: M. Dielen (Paul), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Seclin.

A la maison d'arrêt de Loos: M. Bigorgne (Emile), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Loos.

A la maison de correction de Marseille: M. Santoni (François-Jean), surveillant auxiliaire à la maison de correction de Marseille.

Au centre pénitentiaire de Sorgues: M. Duchene (Henri), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Sorgues.

A la maison d'arrêt de Grasse: M. Milleliri (Pierre), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Ajaccio.

Au centre pénitentiaire de Pithiviers: M. Giron (Henri), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Pithiviers.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Fosseux (Louis), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé.

Au fort de Charenton: M. Guillot (Henri), surveillant auxiliaire au fort de Charenton.

A la maison centrale de Caen: M. Bobet (Marcel), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Caen.

A la maison d'arrêt d'Evreux: M. Le Men (Pierre), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Evreux.

A la maison centrale d'Ensisheim: M. Haeflinger (Charles), surveillant auxiliaire à la maison centrale d'Ensisheim.

A la maison de correction de Strasbourg: M. Schneider (Michel), surveillant auxiliaire à la maison de correction de Strasbourg.

Au centre pénitentiaire de Schirmeck: MM. Cartier (Jean), Dufant (Marie-Pierre), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire de Schirmeck.

Au centre pénitentiaire du Struthof: M. Feltin (Marcel), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire du Struthof.

Est nommée surveillante stagiaire à la maison centrale d'Haguenau: Mlle Duval (Marie), surveillante auxiliaire à la maison centrale d'Haguenau.

Est nommée surveillante dactylographe stagiaire à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette: Mlle Lemozit (Jeanne), surveillante dactylographe auxiliaire à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Par arrêté du 25 octobre 1947:

Est nommé médecin de la maison d'arrêt de Saint-Malo: M. le docteur Beaumanoir (Jean), en remplacement de M. le docteur Chartier, démissionnaire.

Est nommé médecin psychiatre de la maison d'arrêt de la Petite-Roquette: Mlle le docteur Badonnel (Marguerite), en remplacement de M. le docteur Schiff, démissionnaire.

Sont nommés pharmaciens:

Des prisons de Paris: Mme Chaumeil (Marguerite), en remplacement de Mme Audoll, démissionnaire.

De la maison centrale de Rennes: M. Hervé (Guy), en remplacement de M. Gibert, démissionnaire.

Sont nommés aumôniers:

De la maison d'arrêt de Digne: M. l'abbé Lunet (Henri), en remplacement de M. l'abbé Marchand, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Montargis: M. l'abbé Allon (Alfred), en remplacement de M. l'abbé Bourgerie, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Laon: M. l'abbé Debrard (Georges), en remplacement de M. l'abbé Jacquemin, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Nice: M. le révérend père Acelosa (Félix), en remplacement de M. l'abbé Blain, démissionnaire.

Est nommé aumônier protestant de la maison centrale d'Ensisheim: M. le pasteur Sorg (Paul), en remplacement de M. le pasteur Ochsenbein, démissionnaire.

Par arrêté du 25 octobre 1947, sont déclarés admis aux emplois de greffier comptable ou d'économe des établissements pénitentiaires, à la suite des épreuves des 7 et 18 octobre 1947:

1° M. Gauthereau (Lucien), surveillant chef du centre pénitentiaire d'Ecrouves;

2° M. Menand (Camille), surveillant chef de la maison d'arrêt de Rochefort.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Administration centrale.

Par arrêté du 22 septembre 1947, ont été promus agents supérieurs de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, les agents supérieurs de 3e classe dont les noms suivent:

M. Jauffret (Roger), à compter du 1er janvier 1947.

M. Marty (Etienne), à compter du 1er janvier 1947.

M. Bonhomme (Albert), à compter du 26 mai 1947.

M. Cluzel (Raoul), à compter du 1er janvier 1947.

M. Guillo (Georges), à compter du 1er janvier 1947.

M. Magnaud (Joseph), à compter du 1er janvier 1947.

M. Martinelli (Jean-François), à compter du 28 janvier 1947.

M. Rastoin (Jacques), à compter du 1er août 1947.

M. Henry (Félix), à compter du 1er janvier 1947.

M. Nouis (René), à compter du 1er janvier 1947.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Délégation de signature.

Le ministre des forces armées,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature par arrêté;

Vu le décret du 22 octobre 1947 nommant les membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Les chefs d'état-major, les directeurs, les chefs de services et d'établissement ayant reçu délégation de signature des ministres de la guerre, de la marine et de l'air et actuellement placés sous l'autorité du ministre des forces armées reçoivent à titre provisoire nouvelle délégation de signature dans la limite des arrêtés en vigueur au 21 octobre 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1947.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret portant promotion (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 octobre 1947, page 10538, 1re colonne:

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Transmissions.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

Au grade de sous-lieutenant.

Au lieu de:

« Adjudant-chef Chambert (Robert-Joseph Emile) »,

Lire:

« Adjudant-chef Chambret (Robert-Joseph-Emile) ».

Transfert de crédits.

Le ministre de la guerre, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances,

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles);

Vu la loi n° 47-1803 du 12 septembre 1947 portant ouverture de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministère de la guerre par la loi n° 47-1803 du 12 septembre 1947 portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire (services civils et militaires) pour l'exercice 1947, une somme totale de 1.337.593.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 2. — Il est ouvert au ministère du travail et de la sécurité sociale en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.337.593.000 F et répartis conformément à l'état B ci-annexé.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale aura à rendre compte de l'emploi des crédits ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 4. — Le ministre de la guerre, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la guerre par intérim,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

ETAT A

Crédits annulés au budget de la guerre.

SECTION III. — GUERRE

A. — *Armée.*

TITRE II. — *Dépenses résultant des hostilités.*

b) Prisonniers de guerre de l'axe.

Chap. 711. — Unités de garde des prisonniers de guerre. — Solde et indemnités	9.133.000
Chap. 712. — Unités de garde des prisonniers de guerre. — Entretien	59.213.000
Chap. 713. — Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses communes	1.114.217.000
Chap. 714. — Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses particulières aux camps de prisonniers	125.000.000
Total pour l'état A	1.337.593.000

ETAT B

Crédits ouverts au budget du travail et de la sécurité sociale.

TITRE II. — *Liquidation des dépenses résultant des hostilités.*

Chap. 720. — Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses communes.	1.114.217.000
Chap. 721. — Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses particulières aux camps de prisonniers	125.000.000
Chap. 722. — Unités de garde des prisonniers de guerre	68.376.000
Total pour l'état B	1.337.593.000

Création de commissions administratives paritaires au ministère de la guerre (services extérieurs).

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil des ministres et le ministre de la guerre,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de la guerre dix commissions administratives paritaires centrales compétentes respectivement à l'égard des personnels civils extérieurs ci-après:

1° Agents administratifs, commis et aides-commis administratifs; agents du cadre complémentaire de bureau;

2° Agents de maîtrise;

3° Ingénieurs dessinateurs et sous-ingénieurs dessinateurs, dessinateurs, chimistes;

4° Chef de section et vérificateurs de taxes du service de la liquidation des transports de la guerre, experts du service de l'habillement et du service de santé, bibliothécaires, agent technique du musée de l'armée;

5° Infirmières des hôpitaux militaires;

6° Techniciens de la radiotélégraphie militaire, opérateurs radiotélégraphistes, personnels de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat;

7° Casemiers du génie, concierges et gardiens du champ de tir, agent du contrôle des ciments, agents secondaires des établissements et écoles militaires; agents du cadre complémentaire de service; surveillants des établissements de l'artillerie;

8° Personnels enseignants de l'école polytechnique;

8° *bis* Personnels administratifs de l'école polytechnique;

9° Personnels enseignants des écoles militaires autres que l'école polytechnique.

Art. 2. — La composition des commissions administratives paritaires centrales est fixée comme suit:

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 1

a) *Représentants de l'administration.*

Huit titulaires et huit suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

Agents administratifs: deux titulaires, deux suppléants.
Commis administratifs: deux titulaires, deux suppléants.
Aides-commis administratifs: deux titulaires, deux suppléants.
Agents du cadre complémentaire de bureau: deux titulaires, deux suppléants.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 2

a) *Représentants de l'administration.*

Dix titulaires et dix suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

Chefs d'atelier: deux titulaires, deux suppléants.
Contremaîtres professionnels et chefs ouvriers professionnels de 1re catégorie: deux titulaires, deux suppléants.
Contremaîtres non professionnels: deux titulaires, deux suppléants.
Chefs d'équipe professionnels et chefs ouvriers professionnels de 2e catégorie: deux titulaires, deux suppléants.
Chefs d'équipe non professionnels et chefs ouvriers non professionnels: deux titulaires, deux suppléants.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 3

a) *Représentants de l'administration.*

Sept titulaires et sept suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

Ingénieurs dessinateurs: deux titulaires, deux suppléants.
Sous-ingénieurs dessinateurs: deux titulaires, deux suppléants.
Dessinateurs: deux titulaires, deux suppléants.
Chimistes: un titulaire, un suppléant.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 4

a) *Représentants de l'administration.*

Cinq titulaires et cinq suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

Chef de section et vérificateurs de taxes principaux: un titulaire, un suppléant.
Vérificateurs de taxes: un titulaire, un suppléant.
Experts du service de l'habillement et du service de santé: deux titulaires, deux suppléants.
Bibliothécaires et agent technique du musée de l'armée: un titulaire, un suppléant.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 5

a) *Représentants de l'administration.*

Deux titulaires et deux suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

Infirmières des hôpitaux militaires: deux titulaires, deux suppléantes (dont une titulaire et une suppléante appartenant aux infirmières principales).

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 6

a) *Représentants de l'administration.*

Sept titulaires et sept suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

Ingénieurs en chef: ingénieurs ordinaires et sous-ingénieurs de la radiotélégraphie militaire; chefs monteurs; sous-chefs de station et chefs de petits postes; opérateurs radiotélégraphistes: deux titulaires, deux suppléants (dont un titulaire et un suppléant appartenant au corps des opérateurs radiotélégraphistes).

Personnel de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat:
Ingénieurs en chef, ingénieurs, ingénieurs des travaux, chefs de section et chefs du centre: un titulaire, un suppléant.
Contrôleurs principaux et contrôleurs, agents mécaniciens principaux, agents mécaniciens, conducteurs des travaux: deux titulaires, deux suppléants.
Commis principaux et commis, ouvriers d'Etat, agents des installations, agents des lignes, mécaniciens dépanneurs, manutentionnaires: deux titulaires, deux suppléants.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 7

a) *Représentants de l'administration.*

Dix titulaires et dix suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

Casemiers du génie et agents du contrôle des ciments: deux titulaires, deux suppléants.
Concierges et gardiens de champ de tir: deux titulaires, deux suppléants.
Chefs surveillants: un titulaire, un suppléant.
Gardiens et garçons: deux titulaires, deux suppléants.
Agents du cadre complémentaire de service: deux titulaires, deux suppléants.
Surveillants des établissements de l'artillerie: un titulaire, un suppléant.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 8

a) *Représentants de l'administration.*

Cinq titulaires et cinq suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

Examinateurs des élèves: un titulaire, un suppléant.
Professeurs proprement dits: un titulaire, un suppléant.
Maîtres de conférence: deux titulaires, deux suppléants (dont un titulaire et un suppléant choisis parmi les maîtres de conférence de première catégorie).
Maîtres de langue, maîtres de dessin, chefs de travaux pratiques et bibliothécaires: un titulaire, un suppléant.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 8 BIS

a) *Représentants de l'administration.*

Deux titulaires et deux suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

Administrateurs, trésorier, comptable du matériel, secrétaire de la direction des études, secrétaire du général commandant l'école, adjoint au trésorier, adjoint au comptable du matériel, adjoint au secrétaire de la direction des études: un titulaire, un suppléant.
Commis d'ordre vérificateurs, dames employées: un titulaire, un suppléant.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 9

a) *Représentants de l'administration.*

Six titulaires et six suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

Professeurs agrégés: deux titulaires, deux suppléants (dont un titulaire et un suppléant appartenant au cadre supérieur).
Professeurs licenciés: deux titulaires, deux suppléants (dont un titulaire et un suppléant appartenant au cadre supérieur).
Chargés d'enseignement et instituteurs: deux titulaires, deux suppléants (dont un titulaire et un suppléant appartenant au cadre des chargés d'enseignement).

Art. 3. — En application de l'article 4 du décret du 24 juillet 1947, il est créé, en outre, auprès des généraux commandant les régions et des généraux commandants supérieurs des troupes de Tunisie et du Maroc, une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des commis et aides-commis administratifs et des agents du cadre complémentaire de bureau.

Art. 4. — La composition de cette commission est fixée comme suit:

a) *Représentants de l'administration.*

Les représentants de l'administration sont désignés par décision du général commandant la région ou du général commandant supérieur des troupes.
Leur nombre est égal (titulaires et suppléants) à celui des représentants du personnel.

b) *Représentants du personnel.*

Commis administratifs: deux titulaires, deux suppléants.
Aides-commis administratifs: deux titulaires, deux suppléants.
Agents du cadre complémentaire de bureau: deux titulaires, deux suppléants.

Le nombre des représentants pour un grade déterminé est réduit à un titulaire et à un suppléant lorsque l'effectif des fonctionnaires de ce grade en fonctions ou inscrits sur les contrôles est inférieur à vingt pour l'ensemble de la région ou du territoire.

Les représentants du personnel aux commissions locales sont élus par l'ensemble des fonctionnaires des différents grades représentés à la commission, en service dans la région ou le territoire considéré, ou figurant sur les contrôles d'un service ou établissement de cette région ou territoire.

Art. 5. — Les attributions des commissions administratives paritaires locales sont celles définies à l'article 21 du décret du 24 juillet 1947.

Elles ont, en outre, une compétence propre:

1° En matière de notation; elles exercent les pouvoirs donnés aux commissions paritaires par les deuxième et troisième alinéas de l'article 43 de la loi du 19 octobre 1946. Elles peuvent, notamment, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service ayant pouvoir de notation la revision d'une notation. En cas de désaccord, la commission centrale est saisie;

2° En matière disciplinaire; elles jouent le rôle de conseils de discipline et, dans ce cas, leur composition est modifiée, éventuellement, conformément à l'article 55 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée;

3° En matière de mutations; lorsque les autorités régionales ont compétence, la commission administrative paritaire locale donne l'avis prévu par l'article 128 du statut général des fonctionnaires;

4° Elle doit, d'autre part, être consultée sur toute question d'ordre individuel concernant le personnel du ou des corps qu'elle représente, la commission centrale n'étant saisie, dans ce cas, que s'il y a désaccord entre les autorités régionales et la commission ou si la commission administrative paritaire locale ou l'autorité régionale estime nécessaire cette consultation.

Art. 6. — En vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires centrales et locales, les agents des cadres ou corps visés ci-dessus, en activité et en service dans des localités autres que celles où des sections de vote auront été instituées, sont admis à voter par correspondance.

Cette disposition s'applique également aux personnels de ces corps ou cadres détachés dans une autre administration, lorsqu'ils exercent dans une localité différente de celle où fonctionne la section de vote à laquelle ils sont inscrits comme figurant sur les contrôles d'un service ou d'un établissement situé dans le ressort de cette section de vote.

Il en est de même pour les fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de maladie, d'un congé annuel ou en position d'absence régulièrement autorisée.

Art. 7. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

a) Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale de la section de vote du ressort de laquelle relève l'établissement ou service qui compte l'intéressé sur ses contrôles.

Une mention spéciale indique sur cette liste la position de ces agents;

b) Dès l'affichage des listes électorales, les agents intéressés sont informés de leur inscription et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Ils reçoivent, à cet effet, sous pli recommandé et par les voies les plus rapides, le cas échéant par avion, un exemplaire de chacune des listes de candidats les concernant et une enveloppe du format utilisé pour le vote;

c) L'électeur insère son bulletin dans cette enveloppe qu'il cachette et sur laquelle il ne doit porter aucune mention ni aucun signe particulier.

Il place cette enveloppe dans une autre enveloppe qu'il cachette également et sur laquelle il appose sa signature, indique ses nom et prénoms, son grade, sa position et son affectation et inscrit la mention: « Election à la commission paritaire n° ... ».

L'électeur adresse ensuite le tout, par retour du courrier, au besoin par avion, et sous pli recommandé, à l'adresse qui lui aura été indiquée;

d) Les plis cachetés, portant la signature et le nom des votants, sont remis le jour du scrutin au président de la section de vote, qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne;

e) Les enveloppes extérieures et les enveloppes contenant le bulletin de vote non conformes aux prescriptions ci-dessus seront mises à part et ne seront pas ouvertes.

Le nom des électeurs dont émanent ces plis n'est pas émargé sur la liste électorale;

f) Les opérations visées aux paragraphes *d* et *e* sont mentionnées au procès-verbal du scrutin et les enveloppes non ouvertes y sont jointes;

g) Les votes par correspondance parvenus après clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 8. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil des ministres,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 1947: page 10339, 3e colonne, 38e ligne, au lieu de: « ...Statut des cadres complémentaires », lire: « ...Statut des agents des cadres complémentaires »; 58e ligne, au lieu de: « M. Delaeter, agent de bureau de 1re classe », lire: « M. Delaeter (Albert), agent de bureau de 1re classe »; 65e ligne, au lieu de: « M. Tensou (Edouard) », lire: « M. Tensou (Edmond) ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret n° 47-2103 du 22 octobre 1947 modifiant le décret n° 46-1860 du 23 août 1946 portant statut des auxiliaires sur contrat du ministère de l'armement (direction centrale des constructions et armes navales).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, vice-président du conseil, du ministre de la marine et du ministre des finances,

Vu le décret n° 46-1860 du 23 août 1946 portant statut des auxiliaires sur contrat du ministère de l'armement (direction centrale des constructions et armes navales),

Décrète:

Art. 1er. — Le texte de l'article 11 du décret n° 46-1860 du 23 août 1946 portant statut des auxiliaires sur contrat du ministère de l'armement (direction centrale des constructions et armes navales) est remplacé par le texte suivant:

« En cas de maladie, les auxiliaires visés par le présent décret pourront obtenir, par période de douze mois, sur production d'un certificat d'un médecin assermenté par l'administration, des congés ainsi fixés:

« Après six mois de présence: un mois à plein traitement, un mois à demi-traitement.

« Après trois ans de présence: deux mois à plein traitement, deux mois à demi-traitement.

« Après cinq ans de présence: trois mois à plein traitement, trois mois à demi-traitement ».

Art. 2. — Après l'article 11 du décret susvisé, il est ajouté les articles 11 *bis* et 11 *ter* ainsi conçus:

« *Art.* 11 bis. — Les auxiliaires sur contrat pourront bénéficier, après six mois de présence, de congés de maternité de deux mois à plein traitement (moitié avant, moitié après la naissance); elles pourront, en outre, le cas échéant, obtenir une prolongation de congé à concurrence de deux nouveaux mois, à condition de produire un certificat médical établi par un médecin assermenté, constatant qu'elles ne peuvent reprendre leur service sans dommage pour leur santé.

« *Art.* 11 ter. — Les prestations d'indemnités journalières versées aux intéressés par le régime de la sécurité sociale viendront en déduction des sommes allouées par l'administration en application des articles 11 et 11 *bis* ci-dessus.

« A l'expiration des congés fixés aux articles 11 et 11 *bis* du présent décret, les employés auxiliaires, qui ne seront pas aptes à reprendre leur service ou désireront obtenir des congés d'allaitement, seront mis en position de congé sans traitement et seront licenciés lorsqu'ils auront passé trois ans dans cette dernière situation ».

Art. 3. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte.

Par décision du 22 octobre 1947, les officiers dont les noms suivent ont été inscrits à la suite du tableau d'avancement de 1947:

Pour le grade de capitaine de vaisseau.

M. le capitaine de frégate Barthélemy (R.-L.).

Pour le grade de capitaine de frégate.

Les capitaines de corvette:

MM. Digard (H.-J.-M.), Casenave (J.-M.-B.).

M. le capitaine de corvette Ferran (M.-P.), pour « faits de guerre et de résistance ».

Pour le grade d'officier en chef des équipages de la flotte.

M. l'officier principal des équipages de la flotte Hall (G.-R.), pour « services exceptionnels ».

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Financement des dépenses administratives de l'office central de répartition des produits industriels.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances,

Vu l'article 4 de la loi du 19 janvier 1943 concernant l'organisation de la répartition des produits industriels;

Vu l'article 168 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu les articles 1er et 2 de la loi n° 47-654 du 9 avril 1946;

Vu la loi n° 47-1685 du 3 septembre 1947;

Vu les arrêtés des 23 novembre 1946 et 29 mai 1947 relatifs au financement des dépenses administratives de l'office central de répartition des produits industriels,

Arrêtent:

Article unique. — A compter du 1er novembre 1947 et jusqu'à la date fixée par la loi pour la dissolution de l'office central de répartition des produits industriels, les redevances prévues par les arrêtés des 23 novembre 1946 et 29 mai 1947 en vue de couvrir les dépenses administratives de cet organisme sont remplacées par les suivantes:

1° Une taxe de 18 F par tonne de combustibles minéraux solides vendue par les producteurs et par tonne de combustibles minéraux solides importée.

Cette taxe sera perçue par les producteurs et les importateurs en sus des recettes autorisées.

Le produit en sera centralisé et versé à l'O. C. R. P. I. par les « Charbonnages de France » en ce qui concerne les combustibles produits par les houillères françaises nationalisées ou non et par les groupements agréés d'importateurs en ce qui concerne les combustibles importés;

2° A titre de taxe sur l'électricité, une redevance forfaitaire mensuelle de 46 millions de francs, à la charge d' « Electricité de France »;

3° A titre de taxe sur le gaz, une redevance forfaitaire mensuelle de 6 millions de francs à la charge de « Gaz de France »;

4° A titre de taxe sur les produits pétroliers, une redevance forfaitaire mensuelle de 30 millions de francs à la charge de la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Lirac ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 octobre 1947: page 10277, 2e colonne, article 5, 5e alinéa, au lieu de: « Seules les cultures pièces intercalaires sont tolérées », lire: « Seules les cultures pièges intercalaires sont tolérées »; article 6, 3e alinéa, au lieu de: « Les récipients devront être tenus constamment mouillés », lire: « Les récipients devront être tenus constamment ouillés ».

Fixation des cautionnements exigés des régisseurs des eaux et forêts et des indemnités de responsabilité auxquelles ils peuvent prétendre.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 7 (alinéa 14) de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, maintenant provisoirement en application l'acte dit arrêté du 6 octobre 1943 fixant le taux des indemnités de caisse allouées aux régisseurs de dépenses de la direction générale des eaux et forêts,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les régisseurs d'avances des services des eaux et forêts sont assujettis à un cautionnement d'un montant égal au dixième du montant maximum des avances susceptibles de leur être consenties sans toutefois excéder 1 million de francs.

Ce cautionnement peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou valeur du Trésor ou remplacé par la garantie fournie par affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 2. — Ils perçoivent en contre-partie une indemnité de responsabilité fixée dans les conditions prévues par l'arrêté provisoirement applicable du 6 octobre 1943 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à partir du 1er octobre 1947.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts au ministère de l'agriculture et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES PÉLISSIER.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Caisse nationale de crédit agricole.

Le ministre des finances, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles;

Vu l'article 43 de la loi du 23 décembre 1946 prorogeant les dispositions de l'article 3 de la loi du 15 février 1946, modifié par l'article 61 de la loi du 27 avril 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — La caisse nationale de crédit agricole est autorisée à pourvoir, par recrutement direct, les postes suivants dans la limite de ses effectifs budgétaires et dans la mesure où le centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics ne pourra pas présenter de candidats à ces postes, onze emplois d'auxiliaires de bureau.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite des mesures de compression budgétaires, il ne pourra être procédé au recrutement direct de ces personnels que dans chaque cas après accord de la section locale du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES PÉLISSIER.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND RAMSON.

Service des haras.

Par arrêté du 22 octobre 1947, le détachement de M. Marion de Proce (Joseph), sous-directeur de circonscription des haras de 2e classe, en qualité d'inspecteur de 2e classe à l'office national interprofessionnel des céréales, est prolongé, sur sa demande, de trois années.

Le présent arrêté aura effet à dater du 1er janvier 1947.

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration centrale.

Par arrêté en date du 19 août 1947, ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement de classe établi au titre de l'année 1946:

Administrateur de 1re classe proposé pour la classe exceptionnelle.

M. Clrasse.

Administrateur de 3e classe proposé pour la 2e classe.

M. Rambeaud.

Administrateur adjoint proposé pour la 3e classe.

M. Portier.

Approuvé.

Paris, le 19 août 1947.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD CLAPPIER.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret du 17 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 8 avril 1946 en ce qui concerne l'organisation du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, et notamment son article 11,

Arrête:

Article unique. — M. Cornut-Gentille (Bernard), directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, est nommé membre de la section permanente du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, en remplacement de M. Bourrel.

Fait à Paris, le 25 octobre 1947.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation;
L'inspecteur général,
PIERRE DREYFUS.

Dates d'ouverture des foires et salons au cours du premier semestre 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons, et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1945 fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 11 septembre 1945 susvisée, notamment les articles 2 et 4;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1947 autorisant l'organisation, en France, au cours du premier semestre 1948, d'un certain nombre de foires et salons;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des foires et salons au cours de sa séance du 8 octobre 1947 concernant l'établissement du calendrier des foires et salons,

Arrête:

Art. 1er. — Sont autorisées à se tenir aux dates ci-dessous indiquées les manifestations suivantes:

Foires internationales autorisées par le ministre de l'industrie et du commerce.

Bordeaux, 13 au 28 juin.
Lille, 29 mai au 13 juin.
Lyon, 3 au 12 avril.
Paris, 1er au 17 mai.

Foires autorisées par le ministre de l'industrie et du commerce.

Agen, 6 au 13 juin.
Amiens, 23 juin au 6 juillet.
Angers, 27 mai au 7 juin.
Auxerre, 16 au 23 mai.
Avignon, 15 au 23 mai.
Besançon, 1er au 10 mai.
Bourges, 19 au 27 juin.
Chalon-sur-Saône, 19 au 27 juin.
Charleville, 5 au 9 juin.
Fougères, 17 au 21 mars.
Grenoble, 26 juin au 5 juillet.
Limoges, 15 mai au 5 juin.
Mâcon, 14 au 21 mai.
Nantes, 1er au 12 avril.
Narbonne, 27 mai au 6 juin.
Nice, 20 février au 8 mars.
Nîmes, 29 mai au 7 juin.
Niort, 1er au 8 mai.
Orléans, première quinzaine d'avril.
Périgueux, 16 au 31 mai.
Perpignan, 3 au 13 juin.
Poitiers, 14 au 23 mai.
Reims, 30 mai au 13 juin.
Rennes, 24 avril au 4 mai.
Tarbes, 6 au 17 mai.
Toulouse, 13 au 29 mars.
Tours, 8 au 17 mai.

Foires autorisées par les préfets.

Brignoles, 22 au 26 avril.
Coutances, 16 au 23 mai.
Parthenay, 16 au 19 mai.
Sens, 30 avril au 6 mai.
Thouars, 23 au 27 juin.

Salons.

Des arts ménagers (Paris), 27 février au 4 mars.

De la machine agricole (Paris), 2 au 7 mars.

De la machine agricole (Toulouse), 24 au 29 mars.

De la photographie et du cinéma (Paris), 12 au 21 mars.

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
L'inspecteur général,
PIERRE DREYFUS.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 18 août 1947 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière.

Par décret en date du 18 août 1947, est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition, pour le compte de l'armée de l'air, des immeubles bâtis et non bâtis, tels qu'ils sont figurés et désignés sur les plan et état parcellaires annexés au présent décret, constituant les extensions de l'aérodrome de Mont-de-Marsan nécessaires au fonctionnement du centre d'expériences aériennes militaires.

Décret du 15 octobre 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime.

Par décret en date du 15 octobre 1947, pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports:

Sont promus ou nommés au grade d'officier dans l'ordre du Mérite maritime:

MM.

Marcelin (Auguste), entrepreneur de travaux publics maritimes. Chevalier du 3 octobre 1938.

Mourre (Charles), président de la chambre de commerce de Marseille.

Sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite maritime:

MM.

Betous (Léon), pilote de Marseille.

Chagnard (Antonin), chef de travaux à l'entreprise de travaux maritimes Chagnaud et fils.

Durrieu (Henri), ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de l'Etat, agent du service maritime des Bouches-du-Rhône.

Flinois (Alfred), ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur des services techniques de la chambre de commerce de Marseille.

Mathieu (Jean), ingénieur des ponts et chaussées, chef d'exploitation du port de Marseille.

Peramo (François), charpentier de marine.

Poujon (Octave), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

Raynaud (Jacques), ingénieur directeur des grands travaux hydrauliques à Marseille.

Le présent décret annule celui du 20 septembre 1947, paru au *Journal officiel* du 21 septembre 1947.

Décret n° 47-2008 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires d'enseignement allouées aux professeurs de l'école d'administration de l'inscription maritime.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 octobre 1947: page 10287, 2e colonne, article 1er, lire: « Les indemnités pour travaux supplémentaires d'enseignement allouées aux professeurs de l'école..... », au lieu de: « Les indemnités pour travaux aux professeurs.... ».

Recrutement des employés de bureau contractuels de l'administration centrale.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 28 août 1945 portant création de cadres d'employés de bureau recrutés sur contrat;

Vu le décret du 20 février 1946 fixant le statut des employés de bureau recrutés sur contrat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la première constitution des cadres, l'effectif des employés de bureau recrutés sur contrat dans les services de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, en application de l'ordonnance susvisée du 28 août 1945, est fixé à sept.

Art. 2. — Pourront seuls être nommés employés de bureau contractuels les agents appelés à occuper effectivement des emplois de comptables et de rédacteurs correspondanciers tels qu'ils ont été définis dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 mars 1941.

Art. 3. — Les candidats devront en outre satisfaire à l'une des conditions ci-après:

1° Etre titulaire du baccalauréat (1re partie), du brevet supérieur ou du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme d'un niveau équivalent;

2° Justifier d'une présence continue de deux ans au moins en qualité d'employé auxiliaire temporaire dans une administration publique de l'Etat;

3° Justifier d'une présence continue d'un an au moins dans une administration publique de l'Etat et avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les conditions seront fixées par décision ministérielle.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er août 1945.

Fait à Paris, le 25 septembre 1947.

Pour le ministre des travaux publics et des transports:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Pour le ministre des finances:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 22 octobre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Directeur du cabinet.

M. Jean Wolff.

Chef de cabinet.

M. Georges Ciosi.

Chefs adjoints du cabinet.

MM. Jean Loubet, Marcel Cornu.

Chef du secrétariat particulier.

M. Henri Lagaude.

Attaché de cabinet.

M. Robert Folliot.

Attaché de cabinet (Assemblée nationale).

M. Roger Levy.

Attaché de cabinet (Conseil de la République).

M. Robert Brion.

Chargés de mission.

MM. Lucien Boes, René Chazelle, Mme Ginette Fort, MM. Giraud, René Julien.

Chargés de mission.

MM. Marguerite, Paul Mufraggi.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

M.-H. NADEAU.

Surveillance médicale du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres en ce qui concerne le dépistage de la tuberculose.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1947: page 9741, 2e colonne, article 4, 4e ligne, au lieu de: « Pour chaque assujetti visé à l'article ci-dessus... », lire: « Pour chaque assujetti visé à l'article 1er ci-dessus... »; 3e colonne, article 5, 7e ligne, au lieu de: « qui sera désigné chaque année par le recteur de l'académie (inspection générale de l'hygiène scolaire et universitaire)... », lire: « qui sera désigné chaque année par le recteur de l'académie (inspection régionale de l'hygiène scolaire et universitaire)... ».

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 20 août 1947 rapportant les dispositions d'un décret en date du 27 mars 1947 et admettant un gouverneur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite en lui conférant l'honorariat de son grade.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 avril 1924 sur les pensions et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu l'alinéa 1er de l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit décret du 18 juin 1941 fixant le régime de l'honorariat dans les cadres relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu la loi du 27 mai 1947 plaçant en disponibilité M. Bech, gouverneur de 3e classe des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — Est rapporté le décret en date du 27 mai 1947 plaçant M. Bech, gouverneur de 3e classe des colonies, en position de disponibilité, pour compter du 1er avril 1947.

Art. 2. — M. Bech, gouverneur de 3e classe des colonies, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 1er avril 1947, et nommé gouverneur honoraire.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Création de régies d'avances pour le règlement des dépenses du service social colonial.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental maintenant provisoirement en application les actes dits:

Loi du 29 novembre 1943 portant création du service social colonial;

Arrêté en date du 2 juin 1944 instituant des régies d'avances pour règlement des dépenses du service social colonial;

Vu le décret n° 45-1700 du 29 juillet 1945 portant création d'une indemnité de responsabilité et de caisse en faveur des régisseurs d'avances du service social colonial,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de chacun des échelons du service social colonial à Paris, Marseille et Bordeaux, une régie d'avances pour le règlement des dépenses de ce service, énumérées ci-après:

Achats de matériel pour l'approvisionnement et le fonctionnement général des colonies de vacances et de repos qui ne peuvent supporter les délais de la procédure normale d'ordonnancement et qui ne dépassent pas la limite prévue pour les achats sur simple facture;

Secours immédiats d'un montant maximum de 6.000 F par bénéficiaire;

Frais de transport.

Art. 2. — Le montant maximum des avances qui pourront être consenties à chacun des régisseurs est fixé:

A 150.000 F pour la régie de Paris;

A 25.000 F pour chacune des régies de Marseille et de Bordeaux.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Les régisseurs, nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sont soumis au contrôle spécial de l'inspection des colonies, institué par l'article 7 *bis* de l'arrêté du 18 mai 1943, complété par l'arrêté du 14 mars 1944.

Ils sont assujettis à la constitution d'un cautionnement fixé au dixième du montant des avances susceptibles d'être consenties. Ce cautionnement peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Ils perçoivent une indemnité de caisse dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 1945 susvisé.

Art. 4. — L'arrêté provisoirement applicable du 2 juin 1944 précité est abrogé.

Art. 5. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux du ministère de la France d'outre-mer et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général,

LOUIS MÉRAT.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD CLAPPIER.

Chemins de fer coloniaux.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 octobre 1947, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les fonctionnaires du cadre général des chemins de fer coloniaux ci-après désignés atteints par la limite d'âge:

M. Guimbert (Maximilien), sous-chef de bureau (services généraux).

M. Beauvoir (Jules), sous-inspecteur (exploitation).

M. Mayot (Georges), sous-inspecteur (exploitation).

M. Boyer (Charles), sous-inspecteur (exploitation).

M. Belienger (Achille), ingénieur.

M. Lacoste (Maxime), ingénieur (voie et bâtiments).

Constans (Paulin), chef d'atelier (traction).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 octobre 1947, M. Veuillet (Camille), ingénieur des chemins de fer coloniaux (échelle 11, chevron 2), atteint par la limite d'âge, a été, pour compter du 1er octobre 1947, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 octobre 1947, M. Versier (Henri), chef de bureau des chemins de fer coloniaux (échelle 11, échelon 7), a été, pour compter du 1er octobre 1947, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Inspection du travail aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er octobre 1947, M. Mattei (Louis), inspecteur général de 1re classe du travail aux colonies, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 1er octobre 1947.

Sages-femmes coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 septembre 1947, la démission de Mme Levesque (Gilberte), sage-femme coloniale de 4e classe, est acceptée.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Fonctionnement des caisses de retraites.

Par arrêté du 23 octobre 1947, La Répartition, caisse interprofessionnelle de retraite des cadres, 32, rue de Mogador, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 23 octobre 1947, la caisse autonome de retraites et de prévoyance de la C. G. E. et des sociétés affiliées, 10, rue de la Baume, à Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 22 octobre 1947 supprimant le bureau de bienfaisance de Saint-Maurice-le-Vieil (Yonne).

Par décret en date du 22 octobre 1947, est supprimé le bureau de bienfaisance de Saint-Maurice-le-Vieil (Yonne).

Les ressources de cet établissement seront attribuées à la caisse municipale de Saint-Maurice-le-Vieil.

Budget primitif de la maison maternelle nationale de Saint-Maurice pour l'exercice 1947.

Par arrêté du 22 octobre 1947, le budget primitif de la maison maternelle nationale de Saint-Maurice pour l'exercice 1947 est fixé, en recettes et en dépenses, à 93.331.480 F.

Médaille d'honneur des épidémies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1947: page 692, 77e ligne, au lieu de: « M. Nissin (Samuel), docteur en médecine à Paris, déporté politique au camp d'Auschwitz », lire: « M. Nissen (Samuel), docteur en médecine à Paris, déporté politique au camp d'Auschwitz ».

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Administration centrale.

Par arrêtés du 18 août 1947, ont été nommés secrétaires d'administration de 2e classe, 4e échelon, à l'administration centrale, les secrétaires d'administration stagiaires dont les noms suivent:

(A compter du 16 mars 1947.)

Mlle Rasloux (Gisèle).

(A compter du 16 juin 1947.)

Mlle Beaudin (Lucienne), M. Millie (Pierre) et Mme Geismar (Denise).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 28 octobre 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Communication du Gouvernement.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Abelin, jusques et y compris M. Aragon.

Tribunes. — Depuis M. Hutin, jusques et y compris M. Jules Jullen.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 28 octobre 1947.

N° 2214. — Projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (renvoyé à la commission des finances).

N° 2286. — Rapport, par M. Croizat, au nom de la commission du travail sur la proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République, relative aux congés payés des concierges d'immeubles à usage d'habitation.

N° 2150. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis relative à l'exercice des professions d'assistants, assistantes ou auxiliaires de service social (renvoyée à la commission de la famille).

N° 2254. — Rapport, par M. Cermolacce, au nom de la commission de la marine marchande sur le projet de loi autorisant le président du Gouvernement provisoire de la République à ratifier plusieurs conventions adoptées par la conférence internationale du travail (sessions maritimes) en 1936, à Genève, et en 1946, à Seattle.

N° 2509. — Proposition de résolution de M. Desjardins relative au prix du pain (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 2510. — Proposition de résolution de M. René Schmitt (Manche), relative au collège classique et moderne de jeunes filles de la ville de Cherbourg (renvoyée à la sous-commission de l'éducation nationale).

N° 2511. — Proposition de résolution de M. René Schmitt (Manche), relative aux collèges techniques de filles et de garçons de la ville de Cherbourg (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 2514. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David relative à la fourniture des semences pour les emblavures d'automne (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2515. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David relative à l'encouragement de la culture du blé et du seigle (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2517. — Proposition de loi de M. Gosset tendant à transférer les études de notaire de l'Escarène, Lévens et Roquebillière à Nice, et à y créer cinq études complémentaires (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2527. — Proposition de résolution de M. Desjardins relative aux permissions agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2536. — Projet de loi relatif au report de crédits de l'exercice 1946 à l'exercice 1947 (renvoyé à la commission des finances).

N° 2547. — Projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 (renvoyé à la commission des finances).

N° 2549. — Proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis tendant à organiser par décret une procédure rationnelle et équitable de répartition des licences d'importation (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 2552. — Proposition de loi de M. Minjoz relative au marché de la viande (renvoyée à la commission du ravitaillement).

N° 2553. — Proposition de loi formulée par M. Bernard Lafay et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à réformer les cantines scolaires (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 2555. — Proposition de loi formulée par M. Bernard Lafay et transmise par M. le président du Conseil de la République relative aux prestations familiales (renvoyée à la commission du travail).

N° 2556. — Proposition de loi formulée par M. Bernard Lafay et transmise par M. le président du Conseil de la République fixant le statut des maisons familiales de vacances (renvoyée à la commission du travail).

N° 2558. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à modifier, pour les communes sinistrées, la loi réglant les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2560. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul-David tendant à relever le montant de la subvention pour les jeux olympiques (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 2561. — Nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République sur la loi autorisant le relèvement de la limite des engagements de l'Etat au titre de l'assurance-crédit (renvoyée à la commission des finances).

N° 2562. — Proposition de loi de M. de Tinguy tendant à modifier certaines conditions d'application de l'ordonnance sur le statut des huissiers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2563. — Proposition de loi de M. André Denis relative aux établissements de cure (renvoyée à la commission de la famille).

N° 2564. — Proposition de loi de M. Robert Ballanger tendant à augmenter les sommes mises à la disposition des vieillards hospitalisés dans les asiles (renvoyée à la commission du travail).

N° 2565. — Proposition de résolution de M. Hamani-Diori tendant à étendre le bénéfice de l'ordonnance du 25 octobre 1945 aux indigènes pensionnés à 85 p. 100 au moins et à leurs veuves (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 2566. — Proposition de résolution de M. Hamani-Diori tendant à accorder le bénéfice du code de la famille aux anciens militaires indigènes (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 2567. — Proposition de loi de M. Hamani-Diori relative aux pensions des ayants cause des militaires indigènes musulmans d'Afrique du Nord (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2568. — Proposition de loi de M. Hamani-Diori tendant à la réforme du régime des pensions militaires vis-à-vis des militaires indigènes (renvoyée à la commission des pensions).

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 28 octobre 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales (établissement des programmes d'importation et attribution des licences d'importation).

2. — Fixation de l'ordre du jour.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Couteaux, jusques et y compris M. Doumenc.

Tribunes. — Depuis M. Célestin Dubois, jusques et y compris M. Salomon Grumbach.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 28 octobre 1947.

N° 770. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay concernant les cantines scolaires.

N° 771. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay tendant à faire bénéficier les travailleurs indépendants de l'allocation de revenu professionel unique.

N° 772. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay fixant le statut des maisons familiales de vacances.

N° 787. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au transport des marchandises par mer.

Convocations de commissions.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'agriculture le mercredi 29 octobre 1947, à quinze heures trente (local n° 214):

III. — Examen de la situation des céréales.

La commission des finances se réunira le jeudi 30 octobre 1947, à dix heures (local de la commission):

Informations diverses et mise au point du programme de travail de la commission.

Réunions du mardi 28 octobre 1947.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à dix heures trente. — Local n° 202.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale.

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mai 1947: page 4349, 3e colonne, au lieu de: « Poste 64. — Diamants: régime I. M. E. X. », lire: « Poste 64. — Diamants: date limite de dépôt, 15 novembre 1947, à douze heures ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de Vallauris-Golfe-Juan (Alpes-Maritimes).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hospice de Vallauris-Golfe-Juan (Alpes-Maritimes), comprenant cent vingt lits d'hospice.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret provisoirement applicable du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, sous pli recommandé, au directeur départemental de la population des Alpes-Maritimes, à Nice.

Ministère des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GÉNÉRAL

1° *Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.*

Les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais soumettent à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la création d'un tarif uniforme pour les expéditions de détail en provenance et à destination des gares des lignes ci-après:

Chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge;

Chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à Violaines;

Chemin de fer de Lapugnoy à Rimbert.

Ce tarif est à la disposition du public dans les gares de ces lignes.

(*Le 21 octobre* 1947.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations des chemins de fer intéressés, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part.

Etant donné l'importance des dispositions proposées, le nouveau tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 22 octobre* 1947.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 1er décembre 1947, les articles 6, 15 et 36 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, de la façon suivante:

CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES TARIFS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

. . . . . .

CHAPITRE II

. . . . . .

Article 6.

Régimes des transports.

« I. Dispositions générales. — Les marchandises, autres que celles visées au chiffre II ci-dessous, sont acceptées au transport à l'un des trois régimes ci-après:

« A. — Régime express.....

« B. — Régime accéléré.....

« C. — Régime ordinaire, appliqué à tous les autres envois.....

« Les expéditeurs de marchandises soumises au régime.....

« Les envois composés de marchandises soumises, les unes..... dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« II. Dispositions particulières. — Les masses indivisibles et les objets de dimensions exceptionnelles ne sont acceptés que dans les conditions indiquées à l'article 15, paragraphe VIII.

« Les matières dangereuses ou infectes ne sont acceptées que dans les conditions indiquées à l'article 15, paragraphe II.

. . . . . .

Article 15.

Marchandises exclues du transport ou acceptées seulement sous certaines conditions.

« I. Marchandises en vrac.....

« II. Matières dangereuses ou infectes. — Pour autant .....

« Les envois de dynamite.....

« Dans tous les cas, les envois contenant des matières dangereuses ou infectes qui, aux termes du règlement pour le transport des matières dangereuses et des matières infectes, sont rangées:

« Dans les 1re et 2e catégories.

« Dans la 3e catégorie (à titre: explosifs, munitions, artifices ou matières infectes), sont soumis, sauf indication contraire stipulée dans le tarif appliqué aux délais de transport du régime ordinaire.

CHAPITRE V

. . . . . .

Article 36.

Avis d'arrivée.

. . . . . .

« Si, lors de la transmission d'un avis téléphonique ..... celui-ci est confirmé par lettre recommandée adressée dans les vingt-quatre heures (non compris les dimanches et jours fériés légaux) au destinataire à ses frais; le délai d'enlèvement .....

« Les avis remis par exprès sont constatés ..... de l'avis par exprès; cet avis est confirmé par lettre recommandée, adressée dans les vingt-quatre heures (non compris les dimanches et jours fériés légaux) au destinataire à ses frais; le délai d'enlèvement.....

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 23 octobre* 1947.)

2° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Homologations.

22 *octobre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à insérer dans le cadre du tarif n° 21, chapitre 1er, en regard de la désignation « verrotérie », la tarification « par expédition » ci-après: par expédition de 60 à 1.000 kg, barème 521; par expédition de 1.000 à 3.000 kg, barème 623 (*Journal officiel* du 23 septembre 1947.)

22 *octobre* 1947. — **Chemins de fer de la Corse.** — Proposition tendant à aménager et à majorer les tarifs généraux et spéciaux, voyageurs et marchandises, en vigueur sur les lignes de la Corse. (*Journal officiel* du 23 septembre 1947.)

Homologation accordée avec autorisation de mise en vigueur immédiate des dispositions proposées, sous les réserves suivantes:

Tarifs généraux pour les transports en grande vitesse.

Art. 9, 3e ligne, remplacer la phrase: « Il n'est dû qu'un droit d'enregistrement de 25 F », par: « Il n'est dû que le droit d'enregistrement prévu à l'article 21 »; 11e ligne: « le minimum de perception sera fixé à 15 F au lieu de 6 F ».

Art. 13, 8e ligne, rayer les mots: « impôt non compris »; renvoi (2), mettre: « 6.000 F le kilogramme », au lieu de: « 4.000 ».

18e ligne, remplacer: « les monnaies de billon », par « les monnaies d'aluminium ».

Article 15, 3e ligne, rayer les mots: « impôt compris ».

§ V, article 19: les dispositions du paragraphe V, article 19, seront supprimées.

Article 23, 4e ligne: « le droit de 5 F par fraction indivisible de 100 kilos, sera porté à 10 F ».

Article 25, dernière ligne, remplacer les mots: « au prix d'affranchissement de l'administration des postes, télégraphes et téléphones », par: « au prix d'affranchissement d'une lettre ordinaire ».

Article 26, le droit de dépôt des bagages sera fixé par colis à 5 F, au lieu de 3,50 F, pour chacune des trois premières périodes de 24 heures, et à 6 F, au lieu de 5,50 F, par période de 24 heures en sus;

Le minimum de perception de 6 F sera supprimé;

L'appellation: « le commissaire de surveillance administrative », sera remplacée par: « l'inspecteur des transports ».

Article 27, 9e ligne, la mention: « la majoration prévue à l'article 19 sera appliquée pour: », sera remplacée par: « toutefois, les véhicules ci-après sont taxés aux prix du barème des articles de messageries, majoré de 50 p. 100 ».

Article 32, les dispositions de l'article 32 seront remplacées par les suivantes:

« Pour les animaux dont la valeur déclarée excéderait :

« 70.000 F pour les chevaux;

« 40.000 F pour les bœufs, mulets, poulains et ânes;

« 16.000 F pour les veaux et porcs;

« 3.000 F pour les chèvres et moutons

« Il sera perçu, par tête, en sus de la taxe de transport, un droit de 2 F par fraction indivisible de 1.000 F de valeur déclarée, sans que le montant de ce droit puisse être inférieur à 10 F.

« Lorsqu'un envoi n'a pas fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable, ne peut excéder les valeurs ci-dessus. »

Article 39, 5e ligne, remplacer: « le minimum de perception », par: « le minimum de distance ».

6e ligne, supprimer les mots: « frais de garc et de contrôle compris ».

Article 42, remplacer les dispositions de l'article 42 par les suivantes: « *Minimum de perception par expédition.* — Quelle que soit la distance parcourue, le minimum de perception est fixé à 15 F par expédition, frais de chargement et de déchargement compris, mais droits d'enregistrement et de timbre non compris, sauf l'exception prévue à l'article 15 pour le transport des chiens. »

Article 43, 5e et 22e ligne, remplacer les mots: « l'arrêté ministériel du 12 novembre 1927 », par: « le règlement pour le transport des matières dangereuses ».

9e à 19e ligne, remplacer les dispositions proposées par les suivantes:

« Classe I. — Prix du tarif général augmentés de 50 p. 100.

« Classe II, III, IV, V et VI. — Prix du du tarif général.

« Dans aucun cas, les matières rangées dans les classes I, II, III et VI ne sont acceptées comme bagages et ne peuvent être déposées dans les salles de consigne. »

Article 49, 3e à 5e ligne, les dispositions proposées seront remplacées par les suivantes:

« Jusqu'à 500 F: 5 F; de 501 à 1.000 F: 10 F (frais d'enregistrement et de timbre non compris). » (Le reste sans changement).

Article 50, comptage, la taxe à percevoir sera portée à 15 F pour chaque groupe ou fraction de groupe de 20 pièces avec un minimum de 100 F et un maximum de 300 F par wagon quand il s'agit d'une expédition par wagon complet.

Article 51, 7e et 8e ligne, remplacer les mots: « l'arrêté du 12 juin 1893, modifié par les arrêtés subséquents », par: « l'article 50 ».

Article 52, 23e ligne, remplacer les mots: « les prix de l'administration des P.T.T. » par: « le prix d'affranchissement d'une lettre ordinaire ».

33e ligne, remplacer l'appellation: « le commissaire du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer » par: « le directeur du réseau ».

Article 55, les frais de désinfection seront portés à:

30 F par cheval, poulain, âne, mulet, bœuf, etc.

15 F par biche, cerf, daim, veau, porc ou chevreuil.

10 F par mouton, agneau, brebis, chèvre.

Avec maximum de 150 F par wagon.

Tarifs spéciaux de grande vitesse.

Tarif spécial G. V. n° 3, paragraphe 2, carte d'abonnement hebdomadaire de 3e classe:

Le premier alinéa des conditions du paragraphe 2 sera rédigé comme suit: « Les abonnements sont délivrés aux travailleurs, ouvriers ou employés qui justifient, dans les conditions énoncées ci-après, qu'ils ont à accomplir chaque jour, sauf les jours de repos prévus par les lois et règlements, le trajet du lieu de leur résidence au lieu de leur travail et retour. »

Tarif spécial G.V. n° 4, billets collectifs d'excursion:

Le taux de réduction sera ramené à 30 p. 100 pour les groupes visés en *a* et *b* du paragraphe 1er.

Tarifs généraux pour les transports à petite vitesse:

Article 5, 7e ligne et renvoi (1), mettre: « 6.000 F le kilogramme », au lieu de: « 4.000 F le kilogramme ».

Paragraphe III, article 5, remplacer les mots: « monnaies de billon » par: « monnaie d'aluminium ».

Paragraphe IV, article 6, les dispositions de l'article 6 seront supprimées.

Article 7, remplacer les 1er et 2e alinéas par les suivants:

« Les marchandises classées au règlement pour le transport des matières dangereuses sont taxées de la manière suivante:

« Classe I: 50 p. 100 en plus du tarif général ».

Maintenir sans changement les 3e et 4e alinéas.

Remplacer les 5e alinéa et suivants par les dispositions ci-après:

« Classes II, III, IV, V VI: prix du tarif général ou des tarifs spéciaux dans lesquels ces marchandises sont dénommées. »

Article 9, ajouter à la fin: « timbre compris ».

Article 11, les droits de pesage seront portés à: 10 F par fraction indivisible de 100 kg; 20 F par tonne indivisible pour les pesages par camion, voiture ou wagon, avec minimum de 100 F et maximum de 200 F; 100 F pour la pesée supplémentaire d'un wagon vide.

Article 13, 9e ligne, la phrase: « La majoration prévue à l'article 6 sera appliquée pour: », sera remplacée par la suivante: « Toutefois, les véhicules ci-après sont taxés aux prix des barèmes de la 1re série des tarifs généraux, majorés de 50 pour 100: ».

Article 17, remplacer les dispositions proposées par les suivantes: « Pour les animaux dont la valeur déclarée excéderait:

« 70.000 F pour les chevaux;

« 40.000 F pour les bœufs, mulets, poulains et ânes;

« 16.000 F, pour les veaux et porcs;

« 3.000 F pour les chèvres et moutons.

« Il sera perçu, par tête, en sus de la taxe de transport, un droit de 2 F par fraction indivisible de 1.000 F de valeur déclarée, sans que le montant de ce droit puisse être inférieur à 10 F.

« Lorsqu'un envoi n'a pas fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable, ne peut excéder les valeurs ci-dessus. »

Article 21, ajouter à la suite: « timbre compris ».

Article 36, comptage, la taxe à percevoir sera portée à 15 F pour chaque groupe ou fraction de groupe de 20 pièces, avec un minimum de 100 F et un maximum de 300 F par wagon quand il s'agit d'une expédition par wagon complet.

Article 39, 6e ligne, mettre: « le prix d'affranchissement d'une lettre ordinaire », au lieu de: « les prix de l'administration des postes, télégraphes et téléphones ».

16e ligne, mettre « le directeur du réseau », au lieu de: « le commissaire de surveillance administrative des chemins de fer ».

Article 41, 9e ligne, mettre: « d'une lettre ordinaire », au lieu de: « l'administration des postes, télégraphes et téléphones ».

Article 43, les frais de désinfection seront portés à:

30 F par cheval, poulain, âne, mulet, bœuf, vache;

15 F par veau, porc, chevreuil;

10 F par mouton, agneau, brebis, chèvre.

Avec maximum de 150 F par wagon.

Tarifs spéciaux de petite vitesse.

Tarif P. V n° 2, compléter comme suit les dispositions tarifaires:

De 0 à 100 kilomètres: 5,25 F par tonne et par kilomètre;

Au-dessus de 100 kilomètres: 4,50 F par tonne et par kilomètre.

22 *octobre* 1947. — **Chemins de fer de la Provence.** — Proposition tendant à modifier les tarifs de transport de voyageurs, en vue de fixer l'arrondissement des taxes, quelle que soit l'importance de la somme à percevoir, au franc supérieur pour les billets de voyageurs et de chiens, lorsque la fraction atteint 5 décimes, et au franc inférieur lorsque la fraction n'atteint pas 5 décimes. (*Journal officiel* du 30 septembre 1947.)

3° Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir.

21 *octobre* 1947 **(Société nationale des chemins de fer français).** — Proposition tendant à modifier le texte des articles 4, 15 et 30 du tarif 129, chapitre 16 (transports en cadres) de l'article 6 des conditions générales d'application des tarifs de camionnage et de réexpédition et à supprimer le titre IV du tarif de camionnage dans Paris et dans certains localités de la banlieue. (*Journal officiel* du 14 octobre 1947.)

INFORMATIONS

Chambre des huissiers du département de la Seine.

La chambre départementale des huissiers de la Seine se trouve composée, pour l'année judiciaire 1947-1948, de la manière suivante:

MM. Clément, président.
Guinard, syndic.
Bernard, rapporteur.
Crouillebois, secrétaire.
Proux, trésorier.
Gambier, Grivaz, Piquois, Sampré, **Courtheoux et Chale**, membres.
Delhay, président honoraire.
Dupuy, doyen.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

LE METAL DEPLOYE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine 118046.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 2.000 F *nominal.*

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations de 2.000 F nominal (émission 1945), la société Le Métal Déployé a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er décembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Le premier amortissement a également été effectué par rachat.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 15 *novembre* 1945.)

Les GRANDS ECONOMATS PARISIENS

Société nouvelle d'alimentation.

CAPITAL: 24.660.000 F
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DE LA MONTJOIE
LA PLAINE-SAINT-DENIS (SEINE)

OBLIGATIONS DE 500 F 6 0/0 1920

Liste des 40 obligations de 500 F 6 0/0 1920 amorties au tirage du 20 octobre 1947 et remboursables le 15 novembre 1947 à 491 F net.

27	28	59	120	149	150	190	216	218	262
339	341	349	351	451	480	513	559	561	572
573	574	601	615	645	649	666	678	698	708
723	757	766	875	878	909	939	979	983	991

TIRAGES ANTERIEURS

Liste des obligations non encore présentées au remboursement.

Tirage du 20 *octobre* 1937.
Taux du remboursement, 492,80 F.
866

Tirage du 20 *octobre* 1939.
Taux du remboursement, 491,90 F.
558.

Tirage du 21 *octobre* 1941.
Taux de remboursement, 491 F.
841 867.

Tirage du 20 *octobre* 1942.
Taux de remboursement, 491 F.
837.

Tirage du 20 *octobre* 1943.
Taux de remboursement, 491 F.
23 661 838.

Tirage du 20 *octobre* 1944.
Taux de remboursement, 491 F.
669 693 814 865.

Tirage du 19 *octobre* 1945.
Taux de remboursement, 491 F.
338 345 560 563 681.

Tirage du 18 *octobre* 1946.
Taux de remboursement, 491 F.
215 257 281 388 450 460 518 526 564 566
668 686 702 868 988.

Société générale des Coopératives de consommation

SOCIÉTÉ ANONYME
A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL: 61, RUE BOISSIÈRE, PARIS (16e)
Registre du commerce: Seine n° 33581.

Obligations 4 1/2 0/0 *de* 5.000 F 1946.

Premier amortissement du 1er décembre 1947.

Les porteurs d'obligations sont informés que la Société générale des coopératives de consommation, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à la quantité d'obligations nécessaire pour l'amortissement.

En conséquence, le tirage au sort n'aura pas lieu.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 8 *janvier* 1947.)

Entreprises Léon BALLOT

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
155, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS
Registre du commerce: Seine 239040 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Premier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 521 obligations 4 1/2 0/0 1946 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 15 novembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 4 *décembre* 1946.)

Société anonyme de la Fabrique de Fer de Maubeuge

CAPITAL: 37.892.000 F
SIÈGE SOCIAL: A LOUVROIL (NORD)
R. C.: Avesnes 123 B.

Obligations 4 0/0 1943.

Quatrième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 120 obligations devant être amorties le 1er décembre 1947.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

1.201 à 1.210 — 4.736

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Société anonyme immobilière de l'Institution Saint-Joseph

SIÈGE SOCIAL: A EPINAL, 58, RUE DES SOUPIRS
R. C.: Epinal 6143.

Obligations hypothécaires de 500 F à 5 0/0 1922.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, il a été décidé par la société, au cours de son assemblée générale du 17 juillet 1947 de procéder au remboursement anticipé, à dater de fin août 1947, et par tiers, des 473 obligations formant la totalité des titres restant à amortir.

En conséquence, il a été procédé au tirage des 157 obligations formant le premier tiers à amortir par anticipation, dont les numéros suivent:

7	14	15	30	31	33	43	57	59	63
71	87	107	117	120	123	130	131	132	134
136	137	142	151	154	163	166	167	168	170
171	173	177	182	186	192	201	216	218	219
224	225	234	241	244	252	257	280	281	289
293	296	297	300	306	310	316	320	321	322
334	339	346	356	359	365	372	384	386	387
397	405	419	423	424	425	426	440	446	447
452	466	469	479	486	488	489	501	503	506
517	522	549	551	555	559	570	575	584	586
589	593	599	600	611	614	615	619	620	626
637	646	654	656	676	681	684	691	692	699
700	702	704	707	708	711	721	728	729	734
758	764	775	786	797	818	820	822	829	844
882	884	886	910	928	930	934	944	951	957
958	964	969	974	982	995	998			

Ces titres sont remboursables au pair, au siège social, à partir du 1er septembre 1947, avec les coupons échus et non prescrits, les intérêts cessant de courir à compter de cette date.

BILANS DE SOCIÉTÉS

MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE ACCIDENTS

SOCIETE D'ASSURANCE A FORME MUTUELLE

FONDEE EN 1883

ENTREPRISE NATIONALISÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Siège Social : 19 et 21, Rue Chanzy, LE MANS

Compte rendu des opérations de l'exercice 1946 (2e semestre).

Bilan général au 31 décembre 1946.

ETAT A-1.

ACTIF

Placements:		
I. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations:		
a) Appartenant à la société	28.597.225 »	
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	1.306.753 »	
III. Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938):		
1. Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation	571.518.375 »	
2. Autres valeurs	161.971.106 »	
IV. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1. Valeurs en représentation des engagements de la société prévus à l'article 149 du décret du 30 décembre 1938	1.768.634.428 »	
V. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	43.810.472 »	
VII. Autres valeurs détenues par la société	43.728 »	
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	28.286.703 »	
b) Espèces	78.904.348 47	
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	7.585.138 76	
Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française des accidents du travail	1.730.277 47	
Espèces en caisse au siège social	117.837.589 01	
Banques, chèques postaux	114.773.082 65	
Compte courant au Trésor (art. 157 du décret du 30 décembre 1938)	85.838.362 »	
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	109.500.123 19	
b) Primes acquises à l'exercice et non émises	519.802.718 »	
d) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date:		
1. Primes nettes d'impôts et de commissions (art. 160 du décret du 30 décembre 1938)	184.098.217 48	
2. Impôts et commissions sur primes ci-dessus	79.426.904 92	
e) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	155.170.270 76	
f) Primes contentieuses	35.302.529 76	
g) Autres créances sur les agents et courtiers	107.099.406 44	
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	74.560.073 85	
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	37.237.941 45	
Réserves pour risques en cours à la charge des cessionnaires	36.327.003 »	
Réserves pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires	2.973.472 42	
Réserves pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires	141.527.558 »	
Réserves pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires	39.156.092 27	
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	160.842 »	

PASSIF

Fonds de prévoyance		3.336.768 41
Réserve pour éventualités diverses		7.055.554 »
Réserve spéciale de réévaluation du bilan		96.715.100 »
Réserve de garantie		95.539.594 98
Réserve pour cautionnements		28.284.000 »
Emprunt pour cautionnements : montant initial : 6.000.000 — amortissement réalisé: 4.960.000		1.040.000 »
Engagements de la société envers les assurés: réserves techniques (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938):		
1. Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail, réassurances non déduites:		
a) Réserve mathématique (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)		717.210.914 »
b) Réserve de capitalisation		18.674.616 »
2. Opérations d'assurances directes, réassurances non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)		431.211.661 »
b) Réserve pour sinistres restant à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)		2.151.790.126 »
c) Réserve mathématique (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)		11.690.637 »
d) Autres réserves techniques (évaluation des autres engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats):		
1. Réserve pour remboursements de primes sur contrats suspendus	10.050.000 »	
2. Réserves diverses	4.366.552 »	
		14.416.552 »
3. Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)		26.435.730 75
b) Réserve pour sinistres restant à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)		125.324.806 21
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		262.561.644 72
b) Dettes immédiatement exigibles		11.617.928 74
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces		37.571.815 85
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°, du décret du 30 décembre 1938)		5.967.468 »
Dettes envers les agents et courtiers:		
a) Soldes de comptes créditeurs	13.300.064 61	
b) Commissions non acquises (sur primes restant à encaisser)	83.363.050 81	
		96.663.115 42
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces		198.640.286 62
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		14.669.468 50
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		7.729.188 09
Loyers et revenus perçus d'avance		738.232 »

ACTIF (suite)		
Créances diverses (débiteurs divers):		
Avances aux employés et agents de la société	3.825.657 09	
Caisse de compensation allocations familiales (remboursements à recevoir)	5.081.347 »	
Autres débiteurs	5.989.152 58	
		14.896.156 67
Intérêts échus et non recouvrés		7.182.049 70
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		21.479.891 »
Recours et sauvetages sur sinistres		17.701.870 »
Mobilier, matériel et agencement		1 »
Autres éléments d'actif immobilisé		216.816 63
Autres éléments: créances pour dommages de guerre		1.316.250 »
Total de l'actif		4.598.973.437 90

PASSIF (suite)		
Dettes diverses (créditeurs divers):		
Assurances architectes (frais de contrôle non échus)	379.547 02	
Acomptes des assurés sur quittances émises ou à émettre	41.824.455 11	
Autres créditeurs	1.068.813 49	
		43.272.815 62
Réserve pour annulations de primes et frais de recouvrement de primes arriérées		89.995.934 »
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances (commissions sur primes à émettre)		78.456.711 50
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif		180.815 »
Autres éléments du passif:		
Amortissement des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)	1.761.681 »	
Commissions différées	7.750.176 46	
Engagements divers non échus	3.297.707 47	
Dépenses différées sur immeubles	3.640.455 68	
		16.449.020 61
Total du passif		4.598.973.437 90

ETAT A-2. **Etat détaillé des profits et pertes de la société.**

DEBIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés		543.684.127 09
Commissions échues		298.361.199 12
Primes cédées en réassurance		115.530.136 62
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)		460.017.394 75
b) Sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)		2.280.111.932 21
c) Autres réserves techniques (évaluation des autres engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats):		
1. Réserve mathématique (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	11.690.637 »	
2. Réserve pour remboursements de primes sur contrats suspendus	10.050.000 »	
3. Réserves diverses	4.366.552 »	
		26.107.189 »
Réserve pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice		89.995.934 »
Réserves techniques du 30 juin de l'exercice à la charge des réassureurs		177.116.783 28
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		28.379.311 85
Autres éléments de débit imputables aux catégories:		
gestion des rentes droit commun, arrérages payés		436.096 25
Frais généraux et impôts à charge de la société:		
a) Frais généraux	161.681.968 43	
b) Impôts	3.390.371 50	
		165 072.339 93
2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*		
Arrérages de rentes payés		21.583.582 »
Frais généraux		3.466.958 75
Capitaux constitutifs sortis:		
a) Par suite de versements à la C. N. R.		18.804 »
b) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger (virement aux résultats des opérations d'assurances)		2.636.007 »
c) Par suite de revisions (virement aux résultats des opérations d'assurances)		3.488.454 »
d) Autres sorties (virement aux résultats des opérations d'assurances)		667.320 »
Pertes sur réalisation des valeurs affectées à la G. S.		361.701 »
Réserves au 31 décembre de l'exercice:		
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserves mathématiques)		717.219.944 »
Réserve de capitalisation		18.671.616 »
Autres éléments du débit imputables à la G. S.: dépenses appareils de prothèse		82.208 »

CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices nets d'impôts et nets d'annulations		1.132.858.032 16
Primes acquises à l'exercice et non émises		519.802.718 »
Part des réassureurs dans les sinistres payés		52.815.464 47
Recours et sauvetages sur sinistres		6.482.895 26
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		220.141.967 60
Réserves techniques du 30 juin de l'exercice (réass. non déduites):		
a) Risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)		399.473.541 87
b) Sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)		1.654.341.259 45
c) Autres réserves techniques (évaluation des autres engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats):		
1. Réserve mathématique (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	10.103.132 »	
2. Réserve pour remboursements de primes sur contrats suspendus	10.940.000 »	
3. Réserves diverses	3.337.031 »	
		24.380.163 »
Réserve pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées du 30 juin de l'exercice		77.722.771 06
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Commissions sur primes cédées en réassurances	35.250.964 96	
Compte de participation sur cessions	175.609 96	
Remboursements de capitaux constitutifs de rentes	6.713.194 »	
Gestion des rentes droit commun: capitaux et intérêts R. M.	3.435.897 »	
Ristournes de commissions sur annulations exercices antérieurs	5.207.752 46	
		50.783.418 38
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.)		3.466.958 75
2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*		
Capitaux constitutifs de rentes virés des résultats des opérations d'assurances:		
a) A la suite de sinistres		125.841.316 »
b) A la suite de revisions		433.010 »
Revenus des valeurs affectées à la G. S.		13.079.246 20
Bénéfices sur réalisation des valeurs affectées à la G. S.		185.256 »
Plus-value par estimation des valeurs affectées à la G. S.		111.102 »
Report des réserves du 30 juin de l'exercice:		
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserves mathématiques)		593.837.241 »
Réserve de capitalisation		18.932.492 »
Autres éléments de crédit imputables à la G. S.: capitaux constitutifs appareils de prothèse (virement des résultats des opérations d'assurances)		1.532.208 »

DÉBIT (*suite*)		
3e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts		4.090.154 21
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		1.483 »
Moins-value par estimation de valeurs		403.656 »
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		67.116 06
Pertes diverses		74.971 66
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés		110.366.531 88
b) Dus		129.872.719 06
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel		48.080.431 90
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172, décret du 30 décembre 1938)		635.131 »
Autres amortissements		3.512.531 »
Réserves ou provisions au 31 décembre:		
Fonds de prévoyance	3.336.768 41	
Réserve pour éventualités diverses	7.055.554 »	
Réserve spéciale de réévaluation du bilan	120.893.886 »	
Réserve de garantie	95.539.594 94	
Réserve pour cautionnements	28.284.000 »	
Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif	180.815 »	255.290.618 35
Autres éléments de débit:		
Intérêts sur dépôts de garantie des réassureurs	1.352.428 80	
Intérêts crédités à la réserve mathématique droit commun	422.692 »	
Impôts contestés	15.782.039 »	17.557.159 80
Excédent: néant.		
Total du débit		5.193.617.551 77

CRÉDIT (*suite*)		
3e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenus des valeurs mobilières		28.638.033 [illegible]
Revenus des immeubles		286.204 [illegible]
Revenus des prêts hypothécaires		11.274 »
Revenus des autres valeurs		37.[illegible]
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		44.492.184 [illegible]
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		610.152 [illegible]
Plus-value par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		297.800 »
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		359.141 [illegible]
Revenus, intérêts et bénéfices divers		821.799 17
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)		299.516.[illegible]
Report des réserves ou provisions du 30 juin de l'exercice:		
Fonds de prévoyance	3.336.768 41	
Réserve pour éventualités diverses	7.046.777 75	
Réserve de garantie	94.867.051 25	
Réserve pour cautionnements	27.853.207 »	
Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif	340.454 »	133.444.2[illegible]
Autres éléments de crédit:		
Contribution réserve de garantie (produit de l'exercice)	6.614.897 88	
Plus-value de réévaluation du bilan	148.511.528 »	
Prélèvement sur réserve spéciale de réévaluation du bilan	24.178.777 »	179.305.2[illegible]
Total du crédit		5.193.617.551 77

ÉTAT A-5. **Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR au 31 décembre.	VALEUR figurant au bilan.
I. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	28.597.225 »	30.187.004 »	28.597.225 »
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	1.312.995 »	1.316.863 »	1.306.753 »
III. Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	571.938.497 »	590.191.098 »	571.518.375 »
b) Autres valeurs	161.971.106 »	181.038.243 »	161.971.106 »
Total III	733.909.603 »	771.232.341 »	733.489.481 »
IV. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. Valeurs visées à l'article 154 du décret	1.768.518.191 »	1.774.153.632 »	1.768.166.670 »
C. Valeurs visées à l'article 164 du décret	540.747 »	467.758 »	467.758 »
Total IV (valeurs en représentation des engagements de la Société prévus à l'article 140, décret du 30 décembre 1938).	1.769.058.938 »	1.774.621.390 »	1.768.634.428 »
V. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 154	2.034.025 »	2.029.887 »	2.034.025 »
Valeurs de l'article 161	15.822 »	15.063 »	15.063 »
b) Autres valeurs	41.761.084 »	41.761.084 »	41.761.084 »
Total V	43.810.932 »	43.806.034 »	43.810.172 »
VII. Autres valeurs détenues par la société	13.728 »	14.295 »	13.728 »
Total général	2.576.703.421 »	2.621.177.932 »	2.575.851.787 »

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR au 31 décembre.	VALEUR figurant au bilan.
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 151 (IV A+V a+VI a)	1.770.552.216 »	1.776.183.519 »	1.770.299.635 »
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (I a+I b+II a+III b +IV A+IV B+IV C+V)	2.004.731.196 »	2.030.969.539 »	2.004.319.681 »
4. Total des immeubles:			
G. S. comprise	223.800.050 »	223.800.050 »	223.800.050 »
G. S. déduite	223.800.050 »	223.800.050 »	223.800.050 »
5. Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit:			
G. S. comprise	2.622.326 »	2.622.326 »	2.622.326 »
G. S. déduite	727.400 »	727.400 »	727.400 »
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
G. S. comprise	2.320.414.520 »	2.373.888.464 »	2.328.562.886 »
G. S. déduite	1.614.018.116 »	1.621.169.322 »	1.613.586.604 »
7. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:			
G. S. comprise	20.762.797 »	20.762.797 »	20.762.797 »
G. S. déduite	4.111.521 »	4.111.521 »	4.111.521 »
8. Total 4+5+6+7:			
G. S. comprise (total égal ou total I a+II a+III+IV+V)	2.576.689.693 »	2.631.163.637 »	2.575.838.059 »
G. S. déduite (total égal au total I a+II a+IV+V)	1.842.780.090 »	1.849.931.296 »	1.842.348.578 »

CRÉDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 105 millions de francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

(R. C. : Seine 28531.)

SITUATION AU 30 JUIN 1947

ACTIF

Espèces en caisse, au Trésor et à la Banque de France		771.141.373 13
Avoirs dans les banques et chez les correspondants		432.870.246 95
Valeurs du Trésor ou garanties par l'Etat		4.960.750.319 53
Titres divers en portefeuille		30.920.756 99
Immeubles		181.553.981 39
Escomptes et pensions d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)		1.095.141.464 78
Avances à moyen terme:		
Sur ressources diverses de la société	4.851.508.458 13	
Sur le produit d'emprunts gagés par annuités de l'Etat (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1941)	66.293.666 11	
		4.917.802.124 24
Fonds d'emprunts gagés déposés au Trésor pour de nouvelles avances à moyen terme (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1941)		1.133.706.333 89
Engagements de l'Etat au titre d'opérations effectuées pour son compte (conventions des 7 juillet 1919, 12 février 1931, 30 août 1937 et 6 mai 1941)		85.192.958.125 90
Débiteurs divers		23.930.610 »
Crédits d'acceptation de traites pour le compte de l'Etat (convention du 4 décembre 1940)		112.319.285 994 »
Opérations d'émission et de conversion en cours de règlement		12.511.094 »
Comptes d'ordre et divers		378.409.549 74
		241.750.687.674 54

PASSIF

Capital social		105.000.000 »
Réserve spéciale de réévaluation		157.500.000 »
Réserves:		
Légale		10.500.000 »
Générale		225.000.000 »
Immobilière		10.000.000 »
Réserve spéciale pour risques d'avances à moyen terme (convention du 7 juillet 1919)		295.379.434 14
Bons et obligations en circulation:		
Bons et obligations non gagés par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	2.959.960.000 »	
A ajouter: primes de remboursement courues	1.365.662 85	
		2.961.325.662 85
Obligations gagées par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	86.410.260.000 »	
A ajouter: primes de remboursement courues	292.758.125 90	
		86.702.958.125 90
Bons et obligations amortis et coupons échus non présentés		926.445.647 50
Créditeurs divers		293.761.020 72
Fonds en compte avec l'Etat et les trésoriers-payeurs généraux		800.972.235 38
Provisions de l'Etat pour le service des emprunts gagés et le règlement des traites		6.118.165.650 40
Acceptations de traites émises en règlement de dépenses publiques (convention du 4 décembre 1940)		112.319.285.994 »
Opérations d'émission et de conversion en cours de règlement		20.789.500 »
Comptes d'ordre et divers		733.601.403 65
		241.750.687.674 54

HORS BILAN

Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)	35.225.372.742 »
Effets représentatifs de crédits à moyen terme circulant sous endos du Crédit national	»

Le directeur général,

LA NATIONALE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

ANCIENNEMENT COMPAGNIE ROYALE D'ASSURANCES SUR LA VIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs libéré du quart

PRIMITIVEMENT AUTORISÉE PAR ORDONNANCE ROYALE DU 28 MAI 1830

Etablie à PARIS, 2, Rue Pillet-Will et 17, Rue Laffitte

R. C.: Seine n° 43793.

ÉTAT A-1. **Bilan au 31 décembre 1946.**

ACTIF		
Capital social non appelé		56.250.000 »
Placements:		
I. Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un état ou d'un établissement public étranger	40.298.906 28	
III. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
A. Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	5.272.942.839 19	
B. Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret du 30 décembre 1938)	12.275.717 78	
IV. Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France, au nom de la société	433.978.232 »	
V. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance	73.717.100 18	
VI. Autres valeurs détenues par la société	169.732.995 20	
		5.702.915.789 63
Créances pour espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées		473.599 »
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		236.771 31
Espèces en caisse au siège social		7.459.126 67
Banques, chèques postaux		120.434.026 52
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	113.308.289 98	
b) Primes à recevoir:		
Exigibles	4.128.566 35	
Quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	54.329.832 52	
Quittances de plus de trois mois de date	17.529.140 11	
		186.295.817 96

PASSIF		
Capital social (actions libérées du quart)		75.000.000 »
Réserves diverses:		
Réserve de prévoyance pour diverses éventualités		27.658.699 60
Réserve de garantie		49.589.052 »
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) article 149, 1° du décret du 30 décembre 1938:		
1° Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites:		
a) Pour risques en cours	5.060.041.918 »	
b) Pour sinistres à payer	44.302.788 78	
c) Pour arrérages échus et non payés	12.919.082 53	
d) Pour capitaux échus et non payés	52.578.171 84	
e) Pour rachats à régler	5.602.655 23	
		5.175.444.616 36
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:		
Participations dues à payer aux assurés:		
Exercices précédents	27.974.787 24	
Exercice courant	18.443.792 »	
		46.418.579 24
3° Autres réserves techniques, réassurances non déduites:		
Réserve spéciale de prévoyance prescrite par l'article 1er du décret du 17 juin 1930		9.468.418 »
4° Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	75.435.924 »	
b) Réserves mathématiques pour sinistres, arrérages, capitaux et rachats à payer	981.043 22	
		76.416.967 22
Réserve de capitalisation		125.093.847 »
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2° du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	25.138.256 19	
b) Dettes immédiatement exigibles (autres que prévues explicitement ci-après)	3.688.231 32	
		28.826.487 51
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3° du décret du 30 décembre 1938):		
a) Provision de primes et autres dépôts de garantie en espèces	589.879 31	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	1.473.307 20	
		2.063.186 51
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5° du décret du 30 décembre 1938):		
a) Réserve à la disposition du conseil (personnel)	4.944.188 »	
b) Caisse de prévoyance des agents généraux	710.666 78	
		5.654.854 78
Dettes envers les agents et courtiers		25.673.086 23
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	4.952.353 03	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	133.978.232 »	
c) Autres valeurs mobilières détenues par la société	168.259.688 »	
		307.190.273 03

ACTIF (suite)		
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		13.110.829 91
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		9.667.362 31
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	456.544.402 »	
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires	8.864.621 »	
		465.409.023 »
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires:		
Sommes dues par les réassureurs:		
Pour sinistres à régler	12.616.410 18	
Pour assurances et arrérages échus et non réglés	8.222.455 59	
		20.838.865 77
Créances diverses (débiteurs divers)		177.271.711 10
Intérêts courus et loyers échus et non recouvrés		45.307.571 78
		6.805.700.524 99

PASSIF (suite)		
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		51.621.576 53
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		1.551.994 69
Loyers et revenus perçus d'avance		7.702.307 98
Dettes diverses (créditeurs divers)		121.871.955 42
Réserves ou provisions pour fluctuation de changes sur devises étrangères:		
Réserve pour fluctuation de changes		78.692.499 77
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes de l'actif:		
a) Réserve d'amortissement des immeubles	5.326.077 »	
b) Réserve spéciale de réévaluation des immeubles	521.719.943 70	
c) Réserve pour cautionnements à l'étranger	21.720.829 67	
d) Provision pour reconstruction de l'immeuble de Rouen	1.960.960 »	
e) Provision pour travaux d'entretien différés des immeubles en France	10.100.000 »	
f) Provision pour annulation de créances douteuses	3.811.845 75	
g) Provision pour annulation de primes arriérées	7.904.487 »	
		572.604.143 12
Autres éléments du passif:		
Dividende dû aux actionnaires pour les exercices précédents		11.559.880 »
Provision pour répartition aux parts bénéficiaires		5.535.000 »
Résultats: excédent des recettes de l'exercice		»
		6.805.700.524 99

ÉTAT A-2. **Etat détaillé des profits et pertes du deuxième semestre 1946.**

DEBIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances*		
Sinistres survenus		48.112.376 45
Capitaux et arrérages échus		120.870.717 22
Rachats effectués		50.912.373 45
Commissions payées et à payer		61.871.860 19
Primes cédées en réassurances et rétrocédées		161.941.884 31
Réserves techniques au 31 décembre 1946 (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	5.135.477.842 »	
b) Autres réserves techniques	9.468.418 »	
		5.144.946.260 »
Réserves techniques au 30 juin 1946 à la charge des réassureurs		445.919.501 »
Autres éléments de débit imputables aux catégories		29.022.603 17
Frais généraux et impôts à la charge de la société		83.492.171 85
Participation des assurés aux bénéfices		7.574.616 »
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières		6.828.595 76
Moins-value par estimation de valeurs		332.151 87
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		71.081.705 02
Pertes diverses		12.813 67
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)		2.711.188 »
Réserves ou provisions au 31 décembre:		
Réserve de capitalisation	125.093.847 »	
Réserve de garantie	49.589.052 »	
Réserve pour fluctuation de changes	78.692.499 77	
Provision pour annulation de primes arriérées	7.904.487 »	
Provision pour répartition aux parts bénéficiaires	5.535.000 »	
		266.814.885 77
Versement à la provision pour annulation de créances douteuses		3.000.000 »
Total général		6.508.448.738 43

CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances*		
Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:		
a) Primes uniques	237.149.852 67	
b) Primes annuelles	373.798.118 63	
c) Surprimes d'assurance vie et décès	39.464 09	
		610.987.435 39
Coûts de polices, nets d'annulations		1.393.066 28
Parts des réassureurs:		
a) Dans les sinistres survenus	8.961.473 64	
b) Dans les capitaux et arrérages échus	7.888.186 23	
c) Dans les rachats effectués	7.155.598 80	
		24.005.558 67
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1946		465.409.023 »
Bénéfices sur les nues propriétés		64.776 55
Réserves techniques au 30 juin 1946 (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	4.934.799.589 »	
b) Autres réserves techniques	7.211.470 »	
		4.939.009.559 »
Autres éléments de crédits imputables au catégories:		
a) Commissions à la charge des réassureurs	8.238.186 61	
b) Autres éléments de crédit	7.703.312 92	
		15.941.499 53
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenus des valeurs mobilières		86.879.799 89
Revenus des immeubles		2.683.491 17
Revenus des prêts hypothécaires		461.985 99
Revenus des autres valeurs		3.340.839 95
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		2.388.197 20
Plus-value par estimation de valeurs		518.171 41
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		75.692.969 66
Revenus, intérêts et bénéfices divers		647.093 59
Report des réserves ou provisions au 30 juin 1946:		
Réserve de capitalisation	121.288.815 »	
Réserve de garantie	46.623.568 »	
Réserve pour fluctuation de changes	74.094.935 13	
Provision pour annulation de primes arriérées	6.942.679 »	
		258.950.027 13
Prélèvement sur la réserve spéciale de réévaluation des immeubles		30.028.239 09
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		33.501 33
Total général		6.508.448.738 43

ÉTAT A-3. **Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1 du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2 du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	»	»	»	»
b) Valeurs prêtées à la société	»	»	»	»
Total I	»	»	»	»
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	40.298.905 28	40.298.905 28	43.221.524 03	40.298.905 28
b) Valeurs prêtées à la société	»	»	»	»
Total II	40.298.905 28	40.298.905 28	43.221.524 03	40.298.905 28
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	1.997.251.641 02	»	2.062.723.369 49	1.996.959.052 15
b) Autres valeurs admises par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	1.319.695.620 20	1.319.695.620 20	2.029.035.796 97	1.951.012.434 63
Total *a*)+*b*)	3.316.947.264 22	1.619.695.620 20	4.091.759.166 46	3.947.971.486 78
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	1.211.328.830 67	1.210.605.234 67	1.434.663.244 64	1.210.605.234 67
d) Avances sur polices	113.405.364 74	113.405.364 74	113.405.364 74	113.405.364 74
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153 du décret	960.753 »	960.753 »	1.213.129 »	960.753 »
2. Nues propriétés et usufruits d'autres valeurs	»	»	»	»
Total III A	4.642.642.212 63	»	5.641.040.874 84	5.272.942.839 19
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret du 30 décembre 1938.	13.545.740 01	»	12.219.381 48	12.275.717 78
Total I+II+III	4.696.486.857 92	»	5.696.481.780 35	5.325.517.462 25
IV. — Valeurs remises par les réassureurs immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	108.060.382 »	»	108.060.382 »	108.060.382 »
b) Autres valeurs	25.917.850 »	»	25.917.850 »	25.917.850 »
Total IV	133.978.232 »	»	133.978.232 »	133.978.232 »
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	73.717.100 18	73.717.100 18	82.861.282 75	73.717.100 18
b) Autres valeurs	»	»	»	»
Total V	73.717.100 18	73.717.100 18	82.861.282 75	73.717.100 18
VI. — Autres valeurs détenues par la société	169.732.995 20	»	169.732.995 20	169.732.995 20
Total général	5.073.915.185 30	»	6.083.051.200 30	5.702.945.789 63
Totaux partiels:				
1. — Valeurs de 153 (III *a*+III *b*+III *e* N° 1+IV *a*+V *a*)	3.499.685.279 40	»	4.283.893.960 21	4.130.709.721 96
2. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (I *a*+II *a*+III *b*+III *c*+III *e* n° 2+V)	2.645.040.456 33	2.644.316.860 33	3.589.781.818 39	3.275.633.674 76
3. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	4.199.136.290 75	»	4.576.706.205 32	4.196.850.080 65
4. — Total des immeubles	433.898.679 12	433.898.679 12	1.065.215.493 55	1.065.215.493 55
5. — Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	13.811.538 22	13.811.538 22	13.811.538 22	13.811.538 23
6. — Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit	123.357.450 01	123.357.450 01	123.609.826 01	123.357.450 01
Total (3+4+5+6) (égal au total I *a*+II *a*+III+V)	4.770.203.958 10	»	5.779.343.063 10	5.399.234.562 43

LA NATIONALE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE ET LES EXPLOSIONS

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

AUTORISÉE PAR ORDONNANCE DU 11 FÉVRIER 1820

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DU 17 MAI 1849 ET TRANSFORMÉE DANS LES TERMES DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

Capital Social : 52.500.000 francs dont un quart versé

Etablie à PARIS, 17, Rue Laffitte

R. C. : Seine n° 224639 B.

ÉTAT A-1

Bilan au 31 décembre 1946.

ACTIF			PASSIF		
Capital social non appelé		39.375.000 »	Capital social (actions libérées d'un quart)		52.500.000 »
Placements :			Réserves diverses :		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	22.205.581 21		Réserve pour diverses éventualités	1.975.654 48	
II. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :			Attributions et versements prévus par l'article 45 de l'ordonnance du 15 août 1945	261.101 »	
1° Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés	181.439.933 13				2.236.755 48
2° Autres valeurs	58.388.811 88		Réserve de garantie		15.000.000 »
III. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	7.110.403 03		Réserve pour cautionnements		12.445.842 39
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	61.645.127 »		Engagements de la société envers les assurés (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :		
V. — Autres valeurs détenues par la société	549.048 83		1. — Opérations d'assurances directes, réassurances non déduites :		
		334.338.908 08	*a*) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)	162.480.737 56	
Créances pour espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées		4.308.300 59	*b*) Réserve pour sinistres restant à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	155.074.205 68	
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		245.740 »	2. — Acceptations en réassurances, rétrocessions non déduites :		
Espèces en caisse au siège social		760.411 80	*a*) Réserve pour risques en cours	9.631.483 91	
Banques, chèques postaux		92.485.703 16	*b*) Réserve pour sinistres à payer	5.571.086 46	
					332.757.513 60
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :			Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Espèces en caisse dans les agences	51.978.855 65		*a*) Dettes fiscales	72.936.667 19	
b) Primes à recevoir : quittances de moins de trois mois de date :			*b*) Dettes immédiatement exigibles	34.231.260 »	
1° Primes nettes d'impôts et de commissions (art. 160 du décret du 30 décembre 1938)	39.276.867 21				107.167.927 19
2° Impôts et commissions sur primes ci-dessus	29.895.265 27		Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938) :		
		69.172.132 48	*a*) Dépôts de garantie en espèces	76.261 32	
c) Primes à recevoir : quittances de plus de trois mois de date	50.545.668 55		*b*) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	549.048 83	
d) Autres créances sur les agents et courtiers	16.791.561 92				625.310 15
		188.468.218 60	Réserves de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°, du décret du 30 décembre 1938) :		
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		499.552 61	*a*) Fonds de réserve en faveur du personnel	3.621.810 53	
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		2.036.003 71	*b*) Caisse de prévoyance des agents généraux	801.914 61	
					4.423.725 14
			Dettes envers les agents		23.999.362 69
			Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires ou rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :		
			a) Espèces	41.017.902 88	
			b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	61.645.127 »	
					102.663.029 88
			Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		66.645.457 84

ACTIF (*suite*).			PASSIF (*suite*).		
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		64.338.980 31	Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		205.461 53
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		309.985 09	Dettes diverses (créditeurs divers)		7.462.878 51
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		65.265.807 39	Provision pour impôts		1.000.000 »
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		1.860.339 »	Provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		8.490.388 22
Créances diverses (débiteurs divers)		2.563.954 30	Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances:		
Intérêts échus et non recouvrés		2.003.700 32	Provisions pour commissions, frais et primes de réassurances restant à payer		46.368.569 33
Intérêts courus et non recouvrés		1.131.398 97	Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères		41.999.772 90
Commissions d'acquisition à amortir de l'exercice 1946		9.802.906 46	Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif:		
Autres éléments d'actif:			Provision pour annulation éventuelle de créances	1.486.613 16	
Créances sur le fonds commun de la loi du 24 décembre 1943:			Réserve pour fluctuation de valeurs	15.343.633 73	16.830.246 89
a) Créances sur indemnités relatives aux capitaux conservés	10.261.907 »		Autres éléments du passif:		
b) Créances sur indemnités relatives aux capitaux réassurés	18.041.473 »		Dividendes restant à payer	10.164.502 84	
		28.303.380 »	Provision pour répartition aux parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	2.841.300 »	
					13.005.802 84
			Résultats:		
			Excédents de recettes de l'exercice		210.905 84
Total		858.028.950 42	Total		858.028.950 42

ETAT A-9 **Compte de profits et pertes pour le deuxième semestre 1946.**

DEBIT			CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*			1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés		91.622.901 61	Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices nets d'impôts et nets d'annulations		227.134.423 13
Commissions échues		66.327.241 54	Part des réassureurs dans les sinistres payés		33.451.445 43
Primes cédées en réassurances		75.083.272 28	Recours et sauvetages sur sinistres		3.838.672 57
Réserves techniques au 31 décembre 1946 (réassurances non déduites):			Remboursements du fonds commun de la loi du 24 décembre 1943		12.957.616 »
a) Risques en cours	172.112.221 50		Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1946		151.775.111 82
b) Sinistres à payer	160.645.292 14		Réserves techniques du 30 juin 1946 (réassurances non déduites):		
		332.757.513 64	*a*) Risques en cours	148.602.280 39	
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1946		8.490.388 22	*b*) Sinistres à payer	162.610.969 32	
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1946		18.415.512 06			311.213.249 71
Réserves techniques du 30 juin 1946 à la charge des réassureurs		133.720.240 97	Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 30 juin 1946		6.825.070 »
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		2.682.630 41	Autres réserves affectées aux catégories au 30 juin 1946		13.317.015 »
Autres éléments de débit imputables aux catégories:			Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Report des créances du 30 juin 1946 sur le fonds commun de la loi du 24 décembre 1943		42.052.742 »	Créances au 31 décembre 1946 sur le fonds commun de la loi du 24 décembre 1943	28.303.380 »	
Frais généraux		41.761.244 17	Divers	24.194.805 12	
Impôts à la charge de la société		5.678.760 34			52.498.185 12
2e PARTIE. — *Gestion générale.*			2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		40.020 99	Revenus des valeurs mobilières		2.940.455 28
Moins-value par estimation de valeurs		646.269 94	Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières		112.012 14
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		11.570.568 47	Plus-value par estimation de valeurs		1.200.619 40
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères		27.031 82	Revenus sur créances pour dépôts de garantie remis aux cédants		9.331 68
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:			Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		15.153.634 76
a) Versés	11.729.410 »		Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères		3.414 11
b) Dus	37.598.035 22		Revenus, intérêts et bénéfices divers		113.771 95
		49.327.445 22	Impôts et taxes sur primes d'assurances directes		49.327.445 22
Surprime du fonds commun de la loi du 24 décembre 1943:			Surprime du fonds commun de la loi du 24 décembre 1943		24.370.572 99
a) Versée	5.713.676 »		Commissions d'acquisition non amorties de l'exercice		9.802.906 46
b) Due	18.656.896 99		Report des réserves ou provisions du 30 juin 1946:		
		24.370.572 99	Réserve de garantie	12.300.000 »	
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel		4.044.566 »	Réserve pour cautionnements	11.315.842 39	
Réserves ou provisions au 31 décembre 1946:			Provision pour impôts	2.000.000 »	
Réserve de garantie	15.600.000 »		Provision pour fluctuation de change	39.546.706 61	
Réserve pour cautionnements	12.445.842 39		Réserve pour fluctuation de valeurs	14.789.254 27	
Provision pour impôts	1.000.000 »		Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif	1.000.000 »	
Provision pour fluctuation de change	41.999.772 90				80.951.803 27
Réserve pour fluctuation de valeurs	15.343.633 73				
Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif	1.200.000 »				
		87.589.249 02			
Autres éléments de débit		736.637 94			
Provision pour répartition aux parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)		2.841.300 »			
Solde créditeur (bénéfice de l'exercice)		210.905 84			
		997.026.815 47			997.026.815 47

Etat A-5.

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après le cours de la Bourse au 31 décembre 1946 ou valeur de réalisation	VALEUR figurant à l'actif du bilan
RECAPITULATION			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement, ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger: Valeurs et espèces appartenant à la société	22.342.223 91	25.388.840 64	22.205.581 24
II. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret du 30 décembre 1938.	102.219.717 11	106.725.957 60	100.553.027 93
B. — Valeurs visées à l'article 164 du décret du 30 décembre 1938.	81.415.998 34	87.764.149 02	80.886.905 20
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés (A + B)	183.635.715 45	194.490.106 62	181.439.933 13
C. — Valeurs visées à l'article 163 du décret du 30 décembre 1938.	58.388.814 88	58.388.814 88	58.388.814 88
Total II	242.024.530 33	252.878.921 50	239.828.748 01
III. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances: Valeurs de l'article 154 du décret du 30 décembre 1938	7.110.403 03	8.793.426 »	7.110.403 03
IV. — Valeurs remises par les réassureurs immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société: Valeurs visées à l'article 154 du décret du 30 décembre 1938	64.615.127 »	64.615.127 »	64.615.127 »
V. — Autres valeurs détenues par la société	552.791 11	549.048 83	549.048 83
Total général	336.675.075 38	352.255.363 97	334.338.908 08
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 154 (II A + III + IV)	173.975.247 14	180.164.510 60	172.308.557 96
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 171 du décret du 30 décembre 1938 (I + II A + II B + III)	213.088.312 39	228.672.373 26	210.755.917 37
3. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues)	270.988.007 27	286.572.038 14	268.655 582 25
4. Total des placements autres que les valeurs mobilières: espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	489.150 »	489.150 »	489 ,50 »
5. Total 3 + 4	271.477.157 27	287.061.188 14	269.144.732 25

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 9 août 1947, le nommé Heurtematte (André-Joseph), né le 26 novembre 1922 à Gnaud-Hellieux (Belgique), fils de Léon et de Parmentier (Ernestine), détenu à la maison centrale de Clairvaux (Aube), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 9 août 1947, le nommé Mourard ((Léon-Joseph), né le 23 avril 1891 à Bourg-de-Péage (Drôme), demeurant 5, rue de la Cavalerie, à Paris (15e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence de mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 5 janvier 1946, le nommé Bichard (Armand), né le 5 mars 1876 à Groslay (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, 37 *bis*, rue Rodier, a été condamné par contumace à la confiscation de ses biens, à concurrence de mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 5 janvier 1946, le nommé Teisseidre (André), né le 24 octobre 1902 à Paris (11e), représentant, demeurant à Pantin, 44, rue de l'Eglise, a été condamné par contumace à la confiscation de ses biens, à concurrence de mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 5 janvier 1946, le nommé Mechedal (Araber), né le 18 février 1917 à Lafayette (Algérie), demeurant à Paris (18e), 27, rue de l'Ecluse, a été condamné à la confiscation de ses biens, à concurrence de mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 6 août 1947, la nommée Lambtin (Marie-Louise), femme Boyaud, née le 2 juin 1895 à Magny-Saint-Médard (Côte-d'Or), fille d'Albert et de Mercier (Amélie), demeurant 8, rue de la Félicité, à Paris (17e), a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence de dix mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 9 août 1947, le nommé Laché (Maurice-Emile-André), né le 22 septembre 1923 à Châlons-sur-Marne (Marne), fils de Paul-Eugène et de Princkmann (Rose-Blanche), détenu à la prison du Haut-Clos, à Troyes (Aube), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 9 août 1947, le nommé Zipsin (René), né le 25 janvier 1922 à Sens (Yonne), de René-Emile et de Millereau (Marie-Louise), détenu à la maison d'arrêt du Haut-Clos, à Troyes (Aube), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 9 août 1947, le nommé Denime (René), né le 31 juillet 1923 à Raveau (Nièvre), de Félix et de Rothier (Marie), détenu à la prison du Haut-Clos, à Troyes (Aube), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 9 août 1947, la nommée Morlet (Jacqueline-Lucile), née le 24 avril 1923 à Levallois-Perret (Seine), fille de Raymond et de Micheline Pain, demeurant 2, place de la République, à Levallois-Perret (Seine), a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 6 août 1947, la nommée Sommelet (Eugénie), épouse divorcée Gloagen, née le 23 juillet 1907, à Troyes (Aube), fille de Joseph et de Bouthonou (Aube), demeurant 3, rue Carvès, à Montrouge (Seine), a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e chambre civique, en date du 6 août 1947, le nommé Binois (Raymond), né le 15 novembre 1904 à Paris (6e), fils de Marc et de Echelding (Maria), demeurant 58, rue de Buzenval, à Paris (20e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e chambre civique, en date du 6 août 1947, la nommée Hendré (Marie-Charlotte), née Bernet, née le 11 juin 1883 à Orléans (Loiret), demeurant 14, rue Serpente, à Paris (6e), a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e chambre civique, en date du 7 août 1947, le nommé Gras (Robert-Charles), né le 2 avril 1919 à Paris (13e), de Charles-Jules et de Buget (Clotilde), demeurant 12, boulevard de la Gare, à Paris (13e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de dix mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e chambre civique, en date du 6 août 1947, le nommé Boyaud (Pierre), né le 4 octobre 1888 à Paris (8e), fils de Pierre et de Suzanne Ligeron, demeurant 8, rue de la Félicité, à Paris (17e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de dix mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e chambre civique, en date du 4 août 1947, le nommé Daunis (Franck), né le 28 octobre 1875 à Cusset (Allier), sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e chambre civique, en date du 4 août 1947, le nommé Drigny (Emile), né le 29 septembre 1883 à Paris, ayant demeuré 4, place de la Porte-de-Bagnolet, à Paris (20e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e chambre civique, en date du 4 août 1947, le nommé Seguigne (Emile), né le 9 avril 1925, à Paris (10e), fils de Jean-Marie et de X, demeurant chez ses parents, 165, quai de Valmy, à Paris (10e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e chambre civique, en date du 5 août 1947, le nommé Manguin (Gaston-Auguste-Emile), né le 2 décembre 1891 à Paris (3e), d'Auguste et d'Aimée Hervé, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e chambre civique, en date du 5 août 1947, le nommé Serrurier (André), né le 20 avril 1920 à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e chambre civique, en date du 1er août 1947, la nommée Freychet (Elisa), femme Bonnevond, née le 1er novembre 1893 à Meus (Isère), fille de Léon et de Lénobier (Emilie), demeurant à Bondy (Seine), 12, allée Andréa, a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e chambre civique, en date du 1er août 1947, le nommé Desiry (Jean-Antoine), né le 7 juillet 1924 à Paris (15e), fils de Louis-Edouard et de Marie-Marcelle Ollivier, demeurant 48, rue Marcel-Miquel, à Issy-les-Moulineaux (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e chambre civique, en date du 2 août 1947, le nommé Cabillaux (Marcel), né le 29 mars 1898 à Paris (20e), demeurant 89, rue Dareau, à Paris (14e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 21 juillet 1947, le nommé Peter (Ferdinand), né le 25 février 1889 à Trimbach (Bas-Rhin), de Bernard et de Gardis (Louise), ayant demeuré 134, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 23 juillet 1947, le nommé Louis (Louis), né le 22 août 1883 à Hasnon (Nord), fils de Louis et de Louise Crombez, demeurant à Paris, 19, rue Beaurepaire, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 26 juillet 1947, le nommé Leduc (André), né à Paris (10e), le 20 février 1916, de père non dénommé et de Léa Leduc, serrurier, 7, rond-point de la Reine, Boulogne-sur-Seine, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 26 juillet 1947, le nommé Commandeur (Roger-Pierre), né le 12 avril 1921 à Pontoise (Seine-et-Oise), de Benjamin et d'Alice Cleeh, chauffeur, 54, rue de Saint-Ouen, à Saint-Ouen-l'Aumône (Seine-et-Oise), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 26 juillet 1947, le nommé Darradji (Abdelkader), né à Biskra (Constantine), le 4 novembre 1913, de Hadj ben Raba et de Messaouda bent Saouda, matelassier, 125, rue du Faubourg-du-Temple, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 26 juillet 1947, le nommé Remberi (Edgard-Louis-Nicolas), né à Clichy (Seine) le 13 mai 1921, de Nicolas et de Deligne (Albertine), comptable, 27, rue du Niger, Paris (12), a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens présents.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 26 juillet 1947, le nommé Deschamps (Georges-Camille), né à Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime) le 29 juin 1903, de Jean-Léopold-Marcel et de Madeleine Angée, ex-inspecteur à la compagnie du gaz, 2, rue Villa-Solange, à Colombes (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section départementale de la Seine, en date du 8 août 1947, le nommé Dorin (Joseph-Léon), ex-secrétaire de police, né le 23 février 1904 à Pleuguenec (Ille-et-Vilaine), demeurant à Herblay (Seine-et-Oise), 83, boulevard des Ambassadeurs, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 21 août 1947, le nommé Merriaux (René-Roland-Arthur), âgé de vingt-neuf ans, né le 1er septembre 1918 à Saint-Hilaire-du-Harcouet, arrondissement de Mortain (Manche), de François et de Koch (Clémence), ouvrier tailleur, ayant demeuré à Saint-Sauvan (Vienne), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 12 août 1947, le nommé Holzinger (Paul), alias Heinrich, originaire de Ribauvillers (Haut-Rhin), sans autres renseignements, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 12 août 1947, le nommé Giraud (Raoul), alias Lefèvre, ayant résidé rue des Pyrénées, à Paris (20e), sans autres renseignements, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 25 août 1947, le nommé Maitrepierre (Robert), âgé de vingt-huit ans, né le 1er avril 1919, à Maubeuge, arrondissement d'Avesnes (Nord), de Ferdinand-Robert et d'Arnould (Camille), sans profession définie, ayant demeuré 18, rue d'Amérique, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt du 2 août 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Chevalier (Jacques), né à Ribérac (Dordogne), le 1er mai 1920, de Pierre et de Busselet (Angèle), demeurant à Ribérac (Dordogne).

Par arrêt du 3 août 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Savin (Auguste), né à Civaux (Vienne), le 16 janvier 1900, de Pierre et de Roulleau (Marie), demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 4 août 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Mahé (Edmond), né à Saint-Genoux (Isère), le 29 janvier 1913, de Raymond et de Trémine (Blanche), demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 6 août 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée par contumace la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Thomas (Auguste), né à Saint-Martin-l'Ars (Vienne), le 4 mai 1893, demeurant à Châtellerault (Vienne).

Par arrêt du 21 août 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Berton (Julien-Raphaël), né à Naintré (Vienne), le 22 février 1913, de Louis et d'Audoyer (Léonie), demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 25 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Lerede (Marcel), né à Brest le 4 mars 1901, de Maurice et de Suire (Jeanne), demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 25 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation, au profit de l'Etat,

des biens présents et à venir de Weiss (Gaspard), né à Paris le 1er février 1901, demeurant à Montmorillon.

Par arrêt du 25 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Radiguet de la Basbail (Louise), épouse Weiss, née à Béthune (Pas-de-Calais), le 1er décembre 1889, de René et de Poncet (Stéphanie), demeurant à Montmorillon (Vienne).

Par arrêt du 26 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Maumont (Maurice), né à Poitiers le 1er mars 1927, demeurant à Biard (Vienne).

Par arrêt du 26 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Ferrero (Henri), né à Briançon le 21 janvier 1926, de Marie-Rose, demeurant à Grenoble.

Par arrêt du 19 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Suarez (Richard), né à Santander del Rey (Espagne) le 5 février 1924, de Suarez et d'Emilienne S..., demeurant à Carmeaux (Tarn).

Par arrêt du 20 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Rouxel (Roger), né à Pornichet (Loire-Inférieure) le 5 juin 1921, de Jules et de Goeffec (Marie-Ange), demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 20 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Demay (Georges), né à Poitiers le 25 décembre 1923, demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 24 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Malapert (Jeanne), femme Berson, née à Châtellerault (Vienne), le 13 juin 1903, demeurant à l'Isle-Jourdain (Vienne).

Par arrêt du 25 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir d'Aubert (Marcel), né à Relizane (Oran) le 26 juillet 1911, demeurant à Paris.

Par arrêt du 19 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Bénéteau (Louis), né à Poitiers le 3 octobre 1906, de Gusman et de Epinchard (Sara), demeurant à Saint-Amant-de-Bonnienne (Charente).

Par arrêt du 19 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Dervin (Jean-Pierre), né à Tarbes le 26 juillet 1926, demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 19 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Vignaud (Jean-Marie), né à Puteaux (Seine) le 17 juillet 1902, de Léon et de Remerand (Julia), demeurant à Montmorillon (Vienne).

Par arrêt du 19 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Van Paemel (Jean), né à Coudekerque-Branche, le 6 janvier 1922, demeurant à Coudekerque-Branche (Nord).

Par arrêt du 19 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Zolazny (Stanislas), né à Decazeville (Aveyron), le 21 mai 1922, demeurant à Rouvray (Pas-de-Calais)

Par arrêt du 18 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Garnier (Marcel), né à Châteaubriant (Loire-Inférieure) le 3 mai 1921, demeurant au Chesnay (Seine-et-Oise).

Par arrêt du 18 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Wabravens (Geneviève), épouse Seigneur, née à Mons (Belgique) le 7 novembre 1909, demeurant à Verrières (Vienne).

Par arrêt du 18 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Balme (Jules), né à Gamaches-en-Vexin (Eure) le 26 juin 1926, d'Albert et de Gavelle (Zulmée-Zélia), demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 18 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Blétel (René), né à Lambézellec (Finistère) le 14 juillet 1906, d'Emile et de Pierson (Delphine), demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 18 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Ferriol (Jean), né à la Bastide-d'Anjou (Aude) le 3 septembre 1916, d'Auguste et de Lebaule (Elisabeth), demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 11 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Wolff (René), né à Sélestat (Bas-Rhin) le 1er avril 1908, demeurant à Migné (Vienne)

Par arrêt du 12 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Boutin (Théodore), né à Saint-Savin (Vienne) le 4 décembre 1919, demeurant à Vouneuil-sur-Vienne (Vienne).

Par arrêt du 12 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Guth (Maurice), né à Bordeaux le 20 janvier 1924, de Louis et de Massicot (Marcelle), demeurant à Bordeaux.

Par arrêt du 12 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir d'Arnetie (André), né à Lyon le 3 janvier 1921, de Julien et de Garnier (Emilia), demeurant à Versailles.

Par arrêt du 12 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Travier (Raoul), né le 9 janvier 1927 à Paris, demeurant à Nîmes

Par arrêt du 5 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Lorriaux (Georges), né à Crespin le 4 avril 1926, demeurant à Crespin (Nord).

Par arrêt du 5 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Sabourdy (René), né à Bordeaux le 17 décembre 1922, demeurant à Bordeaux.

Par arrêt du 5 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Divry (Henri), né à Paris (4e) le 24 mars 1924, demeurant à Saint-Etienne.

Par arrêt du 6 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Bartoli (Antoine), né à Alger le 9 janvier 1914, sans domicile connu.

Par arrêt du 6 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Lecomte (Ovide), né à Carignon (Belgique) le 20 juillet 1906, sans domicile connu.

Par arrêt du 28 juin 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Longinotti, né à Marseille le 10 janvier 1924, demeurant à Marseille.

Par arrêt du 28 juin 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Guignabert (Germaine), épouse Loubaresse, née à Saint-Florin le 8 février 1918, sans domicile connu.

Par arrêt du 29 juin 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Brillouet (Renée), veuve Tranchant, née à la Peyratte (Deux-Sèvres) le 22 novembre 1905, demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 5 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Deslick (Marcel), né à Metz le 7 décembre 1920, demeurant à Libourne (Gironde).

Par arrêt du 5 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Morel (Jean), né à Amiens le 14 septembre 1925, demeurant à Fannechon, par Boix (Somme).

Par arrêt du 22 juin 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation limitée au profit de l'Etat des biens présents d'Aldebert (Jeanne), femme Hulot née à Poitiers le 23 août 1899, demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 22 juin 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Cornier, veuve Heitzler, née à Cattenem le 13 juin 1910, demeurant à Thuré (Vienne).

Par arrêt du 22 juin 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Jaud (Huguette), née à Lencloitre (Vienne) le 29 décembre 1925, demeurant à Savigny (Vienne).

Par arrêt du 22 juin 1947 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Blet (Ernestine), femme Jaud, née à Lencloitre (Vienne) le 3 avril 1896, demeurant à Lencloitre (Vienne).

Par arrêt du 28 juin 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Seyvaud (Pierre), né à Châtellerault (Vienne) le 8 juin 1913, demeurant à Châtellerault (Vienne).

Par arrêt du 21 juin 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation limitée au profit de l'Etat des biens présents de Paris (Paul), né à Châtellerault (Vienne) le 18 juin 1911, demeurant à Châtellerault (Vienne).

Par arrêt du 21 juin 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Duverger (Maurice), né à Naintré (Vienne) le 11 juillet 1891, demeurant à Naintré (Vienne).

Par arrêt du 21 juin 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Maillet (Georgette), femme Duverger, née à Banneuil-Matours (Vienne), le 15 avril 1900, demeurant à Naintré (Vienne).

Par arrêt du 21 juin 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Duverger, femme Braconnier, née à Châtellerault (Vienne), le 27 février 1921, demeurant à Naintré (Vienne).

Par arrêt du 21 juin 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Vidal (Jacques), né à Nantes le 18 juin 1921, demeurant à Revigny (Meuse).

Par arrêt du 1er juin 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Guerry de Beauregard (Yves), né à Nantes le 20 octobre 1910, demeurant à Saint-Jean-de-Sauves (Vienne).

Par arrêt du 6 juin 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Touraull (Yvonne), née à Vivonne (Vienne), le 21 juin 1918, demeurant à Jorigny (Vienne).

Par arrêt du 7 juin 1947 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Champion (Edmond), né à Saint-Jean-de-Thouars (Deux-Sèvres), le 24 juin 1902, demeurant à Martaizé (Vienne).

Par arrêt du 7 juin 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Bétignies (Pierre), né à Benneval (Eure-et-Loir), le 11 janvier 1914, demeurant à Auzilly-Vignolles (Vienne).

Par arrêt du 12 juin 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Szalka (Ignace), né à Golzecka (Pologne), le 27 juillet 1889, demeurant à Lizant (Vienne).

Par arrêt du 23 mai 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Sapin (René), né à Chasseneuil (Vienne), le 27 avril 1885, demeurant à Chasseneuil (Vienne).

Par arrêt du 23 mai 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Maillé (Jean), né à Paris (20e), le 11 juillet 1926, demeurant à Châtellerault (Vienne).

Par arrêt du 25 mai 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Gaultier (Jean), né à la Rochelle le 14 mai 1910, demeurant à Niort (Deux-Sèvres).

Par arrêt du 25 mai 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Vivier (Henri), né à Montbéliard le 11 mai 1891, demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 29 mai 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Laplasse (Louis), né à Marnand (Rhône), le 19 mars 1885, demeurant à Chasseneuil (Vienne).

Par arrêt du 26 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Dupertuis (Marcel), né à Chantilly (Oise), le 6 février 1898, de Louis et de Bellier (Anne), sans domicile connu.

Par arrêt du 26 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Ply (Edgard), né à Folies (Somme), le 3 mai 1914, de Edgard et de Podevin (Philomène), demeurant à Haulmont (Nord).

Par arrêt du 26 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Petit (Jean-Marie), né à Bordeaux, le 13 décembre 1920, de Petit (Jeanne), demeurant à Libourne (Gironde).

Par arrêt du 27 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Grabowski (Gérard), né à Charrais (Vienne), le 31 décembre 1921, demeurant à Charrais (Vienne).

Par arrêt du 27 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Freling (Marcel), né à Paris (10e), le 26 septembre 1894, demeurant à Paris (8e).

Par arrêt du 1er août 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Portefaix (Fernand), né à Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne) le 2 février 1920, de François et de Bossavie (Céline), demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 4 mai 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Rogel (François), né à Plozévet (Finistère) le 10 avril 1917, demeurant à Nantes.

Par arrêt du 8 mai 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Tribot-Laspierre (Pierre), né à Montmorillon (Vienne) le 15 février 1886, demeurant à Montmorillon (Vienne).

Par arrêt du 15 mai 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée, par contumace, la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Beaufrère (Roland), né à Châteauroux (Indre) le 30 août 1925, demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 18 mai 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Maury (Yvonne), épouse Favreau, née à Egreville (Seine-et-Marne) le 12 octobre 1896, demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 22 mai 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Buissonnet (Robert), né à Lyon (1er) le 26 décembre 1910, demeurant à Lyon (1er).

Par arrêt du 22 mai 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Daudel (Andrée), née à Paris (10e) le 25 avril 1900, sans domicile fixe.

Par arrêt du 25 avril 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Audouin (Suzanne), femme Naveau, née à Pernay (Indre-et-Loire) le 18 avril 1890, demeurant à Arcay (Vienne).

Par arrêt du 25 avril 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Pantigné (Gabriel), né à Paris (11e) le 2 février 1904, demeurant à Montmorillon (Vienne).

Par arrêt du 25 avril 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Tribot-Laspierre (Guy), né à Montmorillon le 1er juillet 1914, demeurant à Montmorillon (Vienne).

Par arrêt du 2 mai 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Demole (Jean), né à Paris (5e) le 16 mai 1920, demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 3 mai 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Brunet (Emile), né à Rom (Deux-Sèvres) le 19 juillet 1898, demeurant à Brux (Vienne).

Par arrêt du 3 mai 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Frappier (Marie-Louise), épouse Brunet, née à l'Enclave-de-la-Martinière (Deux-Sèvres) le 23 mai 1902, demeurant à Brux (Vienne).

Par arrêt du 28 mars 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Gaultier (Bonaventure), né à Montmorillon le 18 juillet 1889, demeurant à Montmorillon (Vienne).

Par arrêt du 29 mars 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Tardy (René), né à Poitiers le 12 décembre 1880, demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 30 mars 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Boulouix (André), né à Montmorillon le 27 février 1905, demeurant à Montmorillon (Vienne).

Par arrêt du 12 avril 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Lemoine (Jean), né à Cahors (Lot) le 7 juin 1890, demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 18 avril 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Cirotteau (Jacques), né à Poitiers le 20 août 1909, demeurant à Niort.

Par arrêt du 18 avril 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation, au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Suire (André), né à Foussais (Vendée) le 25 mars 1905, demeurant à Ayron (Vienne).

Par arrêt du 8 mars 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Cornet (Marcel), né à Bruges (Belgique) le 24 novembre 1914, demeurant à Bordeaux.

Par arrêt du 14 mars 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Guérineau (Kléber), né à Parthenay (Deux-Sèvres) le 23 novembre 1906, demeurant à Angoulême.

Par arrêt du 21 mars 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Rousseau (Anne), divorcée Fournier, née à Vendeuvre (Vienne) le 22 septembre 1905, demeurant à Jaulnay-Clan (Vienne).

Par arrêt du 28 mars 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Verdier (André), né à Orbec (Calvados) le 25 novembre 1923, demeurant à Saint-Gelais (Deux-Sèvres).

Par arrêt du 28 mars 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Richards (Pierre), né à Haverfordwest (Galles) le 27 août 1917, demeurant à Saint-Savin (Vienne).

Par arrêt du 28 mars 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Seigneur (Michel), né à Frettecuisse (Somme) le 22 janvier 1905, demeurant à Verrières (Vienne).

Par arrêt du 7 février 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Parnaudeau (Lucienne-Alice), femme Cianfarini, née à Rouillé (Vienne), le 28 août 1911, demeurant à Rouillé (Vienne).

Par arrêt du 7 février 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Fontaine (Paul), né à Loudun (Vienne), le 26 août 1920, demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 21 février 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Laurent (Jean), né à Etaules (Charente-Maritime), le 17 août 1924, demeurant à Manzé-sur-le-Mignon (Deux-Sèvres).

Par arrêt du 1er mars 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Bizouard (Raoul), né à Paris, le 19 avril 1922, demeurant à Chinon (Indre-et-Loire).

Par arrêt du 1er mars 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Bellvert (Alexandre), né aux Sables-d'Olonne (Vendée), le 10 août 1914, demeurant à Nantes.

Par arrêt du 7 mars 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Mary (Maurice), né à Yffiniac (Côtes-du-Nord), le 1er novembre 1923, demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 11 janvier 1945 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Maibit (Henri), né à Bont-Ferré, le 16 juillet 1922, demeurant à la Guyonnière (Vendée).

Par arrêt du 19 janvier 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Faucher (Marguerite), femme Pruvost, née au Quesnoy (Nord) le 29 avril 1889, demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 19 janvier 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Pyon (Albert), né à Lyon le 7 mai 1909, demeurant à Lyon.

Par arrêt du 24 janvier 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Rabier (Cécile), femme Nérisson, née à Saint-Georges-les-Baillargeaux le 11 avril 1903, demeurant à Chasseneuil-du-Poitou (Vienne).

Par arrêt du 31 janvier 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Maillard (Alfred), né à Paris (14e) le 1er octobre 1905, demeurant à Chasseneuil (Vienne).

Par arrêt du 7 février 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Cianfarini (Sampiero), né à Sampolo (Corse) le 20 octobre 1909, demeurant à Rouillé (Vienne).

Par arrêt du 13 novembre 1944 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Dammroth (Alfred), né à Mulhouse le 28 octobre 1908, demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 13 décembre 1944 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Hlavacek (François), né à Prague (Tchécoslovaquie) le 11 janvier 1901, demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 19 décembre 1944 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Berland (Henriette), épouse Claude, née à Biard (Vienne), le 30 mars 1920, demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 19 décembre 1944 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Borderie (René), né à Genis (Dordogne) le 10 juillet 1910, demeurant à Ruelle (Charente).

Par arrêt du 5 janvier 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Inverzini (Marie), née à Paris (12e) le 2 mars 1925, demeurant à Saint-Mandé (Seine).

Par arrêt du 5 janvier 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Gras (Micheline), divorcée Mazeau, née à Poitiers le 31 mars 1919, demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 23 octobre 1944 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Planchon (Octave), né à Marigny-Brizay (Vienne) le 19 août 1897, demeurant à Marigny-Brizay (Vienne).

Par arrêt du 23 octobre 1944 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Favre (Germaine-Louise), épouse Pojulu, née à Poitiers le 18 juin 1918, demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 23 octobre 1944 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Plaut (Emile-Georges), né à Saint-Romains (Vienne) le 26 avril 1909, demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 23 octobre 1944 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Bonnifet (Edith-Marie), né à Rom (Deux-Sèvres), le 11 juillet 1925, demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 4 novembre 1944 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Junz (Max), né à Stuttgart (Allemagne), le 14 mars 1915, demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 4 novembre 1944 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Seynaeve (Omer), né à Menin (Belgique), le 22 mars 1885, demeurant à Chasseneuil (Vienne).

Par arrêt du 8 novembre 1945 de la cour de justice de la Vienne, chambre civique, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents de Renaud (Emilien), né à la Chapelle-Achard (Vendée) le 2 octobre 1887, demeurant à Saint-Gemme-la-Plaine (Vendée).

Par arrêt du 14 novembre 1945 de la cour de justice de la Vienne, chambre civique, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents de Magneur (Pierre), né à Paris (14e) le 27 octobre 1904, de Eugène et de Lacoste (Angèle), demeurant à Paris (11e).

Par arrêt du 16 novembre 1945 de la cour de justice de la Vienne, chambre civique, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents de Wilmaers (Francis), demeurant à Arvert (Charente-Maritime).

Par arrêt du 22 novembre 1945 de la cour de justice de la Vienne, chambre civique, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents de Picard (Fernand), né à Saintré le 8 août 1900, demeurant à Nainté (Vienne).

Par arrêt du 29 novembre 1945 de la cour de justice de la Vienne, chambre civique, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents de Buhr (Auguste), né à Bitschwiller (Haut-Rhin) le 29 septembre 1911, demeurant au Kremlin-Bicêtre (Seine).

Par arrêt du 13 septembre 1945 de la cour de justice de la Vienne, chambre civique, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents de Barbeau (Elise), divorcée Bouchet, née à Saint-Rogatien (Charente-Maritime) le 20 mars 1904, demeurant à Rochefort (Charente-Maritime).

Par arrêt du 13 septembre 1945 de la cour de justice de la Vienne, chambre civique, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents de Devaux (Marcel), né à Vouillé (Vienne) le 18 mars 1895, demeurant à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime).

Par arrêt du 2 octobre 1945 de la cour de justice de la Vienne, chambre civique, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents de Chauveau (Georges), né à Chartres le 2 mars 1889, demeurant à Saujon (Charente-Maritime).

Par arrêt du 11 octobre 1945 de la cour de justice de la Vienne, chambre civique, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents de Naudet (Henri), né à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or) le 9 mars 1873, demeurant à Saint-Germain-sur-Gartempe (Vienne).

Par arrêt du 24 octobre 1945 de la cour de justice de la Vienne, chambre civique, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents de Tercinier (Louis), né à Bordeaux le 17 octobre 1893, demeurant à Thénac (Charente-Maritime).

Par arrêt du 23 août 1945 de la cour de justice de la Vienne, chambre civique, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents de Brunier (Louis), né à Civray (Vienne), le 12 avril 1911, demeurant à Sauzé-Vaussais (Deux-Sèvres).

Par arrêt du 29 août 1945 de la cour de justice de la Vienne, chambre civique, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents de Blumereau (Guy), né à Rom (Deux-Sèvres), le 7 janvier 1886, demeurant à Sammarçolles (Vienne).

Par arrêt du 29 août 1945 de la cour de justice de la Vienne, chambre civique, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents de Feurtet (Hubert), né à Paris (11e), le 30 juillet 1910, sans domicile connu.

Par arrêt du 30 août 1945 de la cour de justice de la Vienne, chambre civique, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents de Delaunay (Emile), né à Cholet (Maine-et-Loire), le 12 février 1909, demeurant à Châtellerault (Vienne).

Par arrêt du 30 août 1945 de la cour de justice de la Vienne, chambre civique, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Danger (Andrée), divorcée Chauvineau, née à Poitiers le 22 mai 1924, demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 24 avril 1947 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Grigniez (Jean), né à Douai (Nord) le 5 juin 1916, de Grigniez (Marguerite), demeurant à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).

Par arrêt du 24 avril 1947 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Dhoste (Jean), né à Royan (Charente-Maritime), le 27 juillet 1915, de Michel et de Arduuin (Nancy), demeurant à la Rochelle.

Par arrêt du 19 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne, chambre civique, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents de Malterre (Germaine), épouse Delaunay, née à Angers, le 12 février 1909, demeurant à Châtellerault (Vienne).

Par arrêt du 26 juillet 1945 de la cour de justice de la Vienne, chambre civique, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents de Chandeau (Robert), né à Fourras (Charente-Maritime) le 11 avril 1900, demeurant à Rochefort (Charente-Maritime).

Par arrêt du 8 août 1945 de la cour de justice de la Vienne, chambre civique, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir d'Hardon (Marie), demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 12 décembre 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Jouberteau (Georges), né à l'Ile d'Elle (Vendée) le 17 avril 1903, de Eugène et de Gaborit (Georgette), demeurant à l'Ile d'Elle (Vendée).

Par arrêt du 21 février 1947 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Duboit (Georgette), épouse Pilard, né à Paris (15e) le 13 août 1904, de Gustave-Théophile et de Chantelonge (Marie-Blanche), demeurant à Paris (19e).

Par arrêt du 21 février 1947 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Pilard (Raymond), né à Paris (6e) le 5 mai 1900, de Charles-Joseph et de Pellereau (Gabrielle-Marie), demeurant à Paris (19e).

Par arrêt du 6 mars 1947 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Lacarnoire-Puyalon (Louis), né à Audoux (Basses-Pyrénées) le 26 février 1899, de Jacques et de Faurie (Marthe), demeurant à Saint-Christophe-de-Calais (Charente).

Par arrêt du 23 avril 1947 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Gautrat (Raymond), né à la Garde-Jonzac (Charente-Maritime) le 27 juillet 1922, de Georges et de Tourlay (Nitaline), demeurant à la Garde-Jonzac (Charente-Maritime).

Par arrêt du 23 octobre 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Bernard (Charles), né à Paris (14e) le 2 novembre 1900, de Etienne et de Quinsac (Anne), demeurant à Châtellerault (Vienne).

Par arrêt du 12 novembre 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Silvestre (René), né à Champigny-les-Langres (Marne), le 21 janvier 1905, de Victor et de Warney (Ernestine), demeurant à la Rochelle.

Par arrêt du 14 novembre 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Zimmer (Karl), né à Basse-Yutz (Moselle), le 21 octobre 1887, de François et de Stonp (Louise), demeurant à Thionville (Moselle).

Par arrêt du 28 novembre 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Perré (Jean), né à Saint-Martin-du-Tertre (Yonne), le 27 mars 1896, de Paul et de Ramon (Alice), demeurant à Paris.

Par arrêt du 11 décembre 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Boulogne (André), né à Paris (3e), le 18 août 1917, de Raymond et de Lacroix (Yvonne), demeurant à Paris (3e).

Par arrêt du 16 juillet 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Weber (Eugène), né à Uberheim (Sarre), le 31 janvier 1906, de Jacob et de Schmitt (Marie), demeurant à Téterchen.

Par arrêt du 23 juillet 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Tournier (Henri), né à Pont-d'Ain (Ain), le 14 juin 1901, de Xavier et de Guignard (Marie), demeurant à Poitiers.

Par arrêté du 24 juillet 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Luciani (Pierre), né à Marseille le 27 juillet 1923, de Jean et de Mathis (Germaine), demeurant à Marseille.

Par arrêt du 26 juillet 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Schwerer (Elisabeth), divorcée Malitte, née à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), le 23 avril 1898, de Camille et de Bélinon (Célestine), demeurant à Saintes (Charente-Maritime).

Par arrêt du 26 juillet 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Violleau (Rose), née à Doussay (Vienne), le 11 septembre 1922, de Achille et de Bibeau (Valérie), demeurant à Savigny-sur-Vaye (Vienne).

Par arrêt du 25 juin 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Constanty (Jean), né à Perrigueux (Dordogne), le 7 juin 1921, demeurant à Thouars (Deux-Sèvres).

Par arrêt du 26 juin 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Bordes (Marcel), né à Céret (Pyrénées-Orientales), le 9 juin 1904, de Pierre et de Pallarès (Marie), demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 26 juin 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Rossignol (Roger), né à Saintes (Charentes-Maritimes), le 21 octobre 1886, de Charles et de Orliaguet (Louise), demeurant à Royan (Charente-Maritime).

Par arrêt du 29 juin 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Roger (Louis), né à Saint-Avertin (Indre-et-Loire), le 16 décembre 1907, de Henri et de Baburon (Désirée), demeurant à Tours.

Par arrêt du 11 juillet 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Vigneau (Eugène), né à Estibeaux (Landes), le 25 avril 1926, de Joseph et de Preuilh (Emma), demeurant à Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).

Par arrêt du 31 mai 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents

et à venir de Renaud (Ernest), né à la Roche-sur-Yon, le 18 septembre 1920, de René et de François (Marie), demeurant à la Roche-sur-Yon (Vendée).

Par arrêt du 6 juin 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Dupont (Paul), né à Armentières (Nord), le 27 juin 1895, d'Emile et de Pétillon (Esther), demeurant à Fourras (Charente-Maritime).

Par arrêt du 20 juin 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Postel (Marcel), né à Vernon (Eure), le 8 mars 1921, de Maurice et de Barbier (Blanche), demeurant à Châtellerault (Vienne).

Par arrêt du 20 juin 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Babin (Baptiste), né à Azay-sur-Thouet (Deux-Sèvres), le 27 décembre 1880, de Louis et de Lusseau (Rosalie), sans domicile connu.

Par arrêt du 21 juin 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Dunes (Louis), né à Bordeaux, le 10 mars 1908, de Louis et de Deplanque (Elisa), demeurant à Bordeaux.

Par arrêt du 8 mai 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Michaut (Gaston), né à Brienne-le-Château (Aube), le 30 juin 1912, de Léon et de Depême (Amélie), demeurant à Paris.

Par arrêt du 15 mai 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Lefebvre (Lucien), né à Saint-Jacques-de-Lisieux (Calvados), le 27 juillet 1908, de Raoul et de Davy (Louise), demeurant à Caen.

Par arrêt du 28 mai 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Charlier (Jean), né à Chef-Boutonne (Deux-Sèvres), le 10 mars 1922, d'Ernest et de Jolivet (Emma), demeurant à Saint-Sauvant (Vienne).

Par arrêt du 29 mai 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir d'Audouin (Marc), né à Pressac (Vienne), le 9 décembre 1907, de Pierre et de Morillon (Jeanne), demeurant à Alger.

Par arrêt du 29 mai 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Baulancourt (Eugène), né à Niort le 6 juin 1889, d'Athanase et de Thibaud (Célestine), demeurant à Niort.

Par arrêt du 17 avril 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Huet (Marie-Louise), veuve Testard, née à Senlis (Oise), le 19 février 1879, demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 17 avril 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Testard (Renée), née à Grandvillers (Vosges), le 6 avril 1918, demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 18 avril 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de André (Pierre), né à Saint-Georges-d'Oleron (Charente-Maritime), le 30 novembre 1924, de René et de Branchu (Germaine), demeurant à Saint-Denis-d'Oleron (Charente-Maritime).

Par arrêt du 18 avril 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Surault (Jean), né à Migné (Vienne), le 4 septembre 1916, sans domicile connu.

Par arrêt du 3 mai 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Gautier (René), né à la Rochelle, le 9 septembre 1914, de Louis et de Bironneau (Hélène), demeurant à Niort.

Par arrêt du 10 avril 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Moreau (Denise), femme Saurois, née à Fgreville (Seine-et-Marne), le 23 février 1919, demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 12 avril 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Allemand (Maurice), né à Tonnay-Charente (Charente-Maritime), le 15 avril 1889, de Alfred et de Clément (Clotilde), demeurant à Rochefort (Charente-Maritime).

Par arrêt du 16 avril 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Maro (Sosthène), né à Loudun (Vienne), le 27 avril 1908, de Sosthène et de Juhel (Adèle), demeurant à Loudun (Vienne).

Par arrêt du 16 avril 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Main (François), né à Saint-Denis (Seine), le 7 mai 1924, de Léon et de Martin (Clémence), demeurant à Paris.

Par arrêt du 16 avril 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Médérith (Yvonne-Fredo), femme Dongnac, née à Vaux-sur-Chauvremond (Belgique), le 3 juin 1907, demeurant à Rochefort (Charente-Maritime).

Par arrêt du 28 mars 1940 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Cottien (Joséphine), femme Abeille, née à Haut-Corlay (Côtes-du-Nord), le 13 mars 1899, d'Isidore et de Gigon (Marie), demeurant à Sainte-Hermine (Vendée).

Par arrêt du 29 mars 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Bonizoni (René), fils, né à Châtellerault le 18 février 1911, de Joseph et de Charbonnier (Joséphine), demeurant à Châtellerault (Vienne).

Par arrêt du 3 avril 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Vincens (Georges), né à Toulouse le 28 juillet 1884, de Louis et de Gisolme (Ernestine), demeurant à la Rochelle.

Par arrêt du 4 avril 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Marot (Suzanne), veuve Durozier, née à Villiers-en-Plaine (Deux-Sèvres) le 15 décembre 1921, de Georges et de Prados (Juliette), demeurant à Niort.

Par arrêt du 9 avril 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Ronchon (René), né à Lyon le 6 juin 1917, de Jules et d'Hiron (Lucienne), demeurant à Poitiers.

Par arrêt du 26 mars 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Clochard (Joseph), né à Chatillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres) le 8 mars 1910, de Gabriel et de Pineau (Marie), demeurant à Parthenay (Deux-Sèvres).

Par arrêt du 26 mars 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Branchut (Henri), né à Saint-Bonnet-sur-Gironde le 16 septembre 1920, de Moïse et de Lodève (Marie), demeurant à Surgères (Charente-Maritime).

Par arrêt du 27 mars 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Texier (Albert), né à Brem (Charente-Maritime) le 19 janvier 1896, d'Adrien et de Bontin (Justine), demeurant à Saint-Vaize (Charente-Maritime).

Par arrêt du 27 mars 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Closset (Gustave), né à Hellimer (Moselle) le 28 octobre 1891, de Jean et de Rognet (Julie), demeurant à Gençay (Vienne).

Par arrêt du 28 mars 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir d'Abeille (Irénée), né à Ausson (Haute-Garonne), le 12 octobre 1893, d'Isidore et de Marires (Jeanne), demeurant à Sainte-Hermine (Vendée).

Par arrêt du 20 mars 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Blaime (Charles), né à Gémozac (Charente-Maritime), le 15 février 1920, de Jules et de Hillairet (Marthe), demeurant à Gémozac (Charente-Maritime).

Par arrêt du 21 mars 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Cougneau (Henri), né à la Châtaigneraie (Vendée) le 19 mars 1909, d'Alexandre et de Gay (Marie), demeurant à Niort.

Par arrêt du 22 mars 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Tusseau (Louis), né à Paris (16e), le 23 avril 1907, de Louis et de Gallois (Alice), demeurant à Breloux-la-Crèche (Deux-Sèvres).

Par arrêt du 26 mars 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir d'Arnoult (Julien), né à Montendre (Charente-Maritime), le 25 mai 1898, de Charles et de Pola (Marie), demeurant à Saint-Liguaire (Deux-Sèvres).

Par arrêt du 26 mars 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Pichon (Armand), né à Lésigny (Vienne), le 6 août 1912 d'Edouard et de Livrault (Antonine), sans domicile connu.

Par arrêt du 27 février 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Clément (Guy), né le 1er décembre 1921, à Saint-Maixent-de-Beugné (Deux-Sèvres), d'Ernest et de Roy (Juliette), demeurant à Ardin (Deux-Sèvres).

Par arrêt du 28 février 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Guérin (Marcel), né à Antran (Vienne), le 20 janvier 1896, de Jules et d'Ouvrard (Marie), demeurant à Châtellerault (Vienne).

Par arrêt du 28 février 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Guyomar (Etienne), né à Guéméné (Morbihan), le 22 novembre 1906, d'Arthur et de Jego (Marie), demeurant à Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

Par arrêt du 6 mars 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Narzabal (Bernard), né à Rochefort (Charente-Maritime), le 26 janvier 1925, de Martin et de Renaud (Marie-Louise), demeurant à Rochefort (Charente-Maritime).

Par arrêt du 13 mars 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Peyret (Yves), né à Dusseldorf (Allemagne), le 22 mai 1921, d'Antoine et de Chamausset (Anne-Marie), demeurant à la Trimouille (Vienne).

Par arrêt du 20 février 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Bénétoux (Marcel), né à Néré (Charente-Maritime) le 11 mars 1918, d'Alphonse et de Morrange (Claire), demeurant à Néré (Charente-Maritime).

Par arrêt du 20 février 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Thibaud (Camille), né à Beauvoir-sur-Mer (Vendée), le 18 octobre 1926 d'Auguste et de Borderon (Eugénie), demeurant à Challans (Vendée).

Par arrêt du 22 février de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Gaschet (Roger), né à Colombes (Seine) le 25 décembre 1923, d'Henri et de Doussineau (Eugénie), demeurant à Colombes (Seine).

Par arrêt du 26 février 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Bellot (André), né à Vouillé (Deux-Sèvres) le 1er janvier 1921, de Pierre et de Pommier (Athalie), demeurant à Paris (9e).

Par arrêt du 27 février de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Julé (René), né à Marans (Charente-Maritime) le 22 juillet 1921, de Pierre et de Dumas (Zulina), demeurant à Mauzé-sur-le-Mignon (Deux-Sèvres).

Par arrêt du 8 février de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Méré (Camille), né à Quincay (Vienne) le 15 novembre 1921, d'Eugène et d'Ancher (Germaine), demeurant à Tunis.

Par arrêt du 14 février 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Béchemin (Marcel), né à Niort le 5 juin 1923, d'Auguste et de Thault (Irma), demeurant à Niort.

Par arrêt du 6 février 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Conte-Tay (Edouard), né à Bordères-sur-l'Echez (Hautes-Pyrénées) le 23 janvier 1915, d'Emile et de Rebeillan (Jeanne), demeurant à Niort.

Par arrêt du 15 février 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Moinard (Georges), dit La Volledieu, né à Sauvant (Maine-et-Loire) le 15 mai 1921, de Victor et de Leberre (Anne-Marie), demeurant à Chapelle-Baton (Vienne).

Par arrêt du 19 février 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Mégret (Georgette), femme Aussenac, née à Vincennes le 25 septembre 1903, de Armand et de Chauvier (Marielle), demeurant à Montfa (Tarn).

Par arrêt du 23 janvier 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Mornon (Valentine), née à Salignac (Charente-Maritime) le 10 février 1917, de Jean et de Noirin (Marie-Louise), demeurant à Salignac (Charente-Maritime).

Par arrêt du 23 janvier 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Aeschmann (Robert), né à Mulhouse le 8 octobre 1881, de Guillaume et de Bachmann (Barbe), demeurant à Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime).

Par arrêt du 25 janvier 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Nadet (François), né à Bouzonville (Moselle) le 14 mars 1900, de Nicolas et du Hœffer (Hélène), demeurant à Châtellerault (Vienne).

Par arrêt du 6 février 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Demonceau, femme Guérineau, née à Cabariot (Charente-Maritime) le 6 janvier 1919, de Clovis et de Guérin (Aline), demeurant à Bords (Charente-Maritime).

Par arrêt du 6 février 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Baritaud (René), né à Paris (13e) le 31 décembre 1908, d'Alfred et de Dodard (Augustine), demeurant à Archingeay (Charente-Maritime).

Par arrêt du 15 janvier 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Roux (Lucienne), divorcée Marolleau, née à Saint-Félix (Charente-Maritime) le 30 juillet 1902, d'Emile et de Desbrousse (Zélie), demeurant à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime).

Par arrêt du 15 janvier 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir d'Archambaud (François), né à Bordeaux le 16 novembre 1921, de Paul et de Philippon (Marie), demeurant à Bordeaux.

Par arrêt du 18 janvier 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Bernard (Léon), né à Terves (Deux-Sèvres) le 28 juillet 1923, de Louis et de Gingreau (Marie), demeurant à Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée).

Par arrêt du 22 janvier 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Chagnand (Alexandrine), femme Delmas, née à Aumagne (Charente-Maritime) le 27 juin 1893, de Michel et de Bellivier (Marie), demeurant à Aumagne (Charente-Maritime).

Par arrêt du 22 janvier 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Bonneau (Gaston), né à Hiersur-Mer (Charente-Maritime) le 13 juillet 1898, demeurant à la Rochelle.

Par arrêt du 4 janvier 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Leneveu (Jean), né à Saint-Nicolas, près Granville (Manche) le 13 octobre 1906, d'Albert et de Barré (Marie-Louise), demeurant à Levallois-Perret (Seine).

Par arrêt du 8 janvier 1946 de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Farges (Armand), né à Avrillé (Vendée) le 8 novembre 1921, de Farges (Félicienne), demeurant à Avrillé (Vendée).

Par arrêt du 9 janvier 1946, de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Serreau (Ferdinand), né à Châtellerault (Vienne) le 8 novembre 1916, de Georges et d'Hamelin (Lucie), demeurant à Châtellerault (Vienne).

Par arrêt du 9 janvier 1946, de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Vallée (Louis), né à Tours le 21 août 1907, demeurant à Châtellerault (Vienne).

Par arrêt du 11 janvier 1946, de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents de Faizand (Gabriel), né à Châtellerault (Vienne) le 3 mai 1897, de Ferdinand et de Poirier (Marie), demeurant à Châtellerault (Vienne).

Par arrêt du 18 décembre 1945, de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Joubert (Louis), né à Soullans (Vendée) le 17 décembre 1920, de Jean et de Merienon (Joséphine), demeurant à l'Eguille (Charente-Maritime).

Par arrêt du 18 décembre 1945, de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Peronneau (Anne), née à Bois le 13 janvier 1914, de Gaston et de Maisonneuve (Juliette), demeurant à Bois (Charente-Maritime).

Par arrêt du 19 décembre 1945, de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Pret (Marcel), né à Saint-Pierre-de-Maillé (Vienne) le 23 mai 1923, de Henri et de Sunois (Marie), demeurant à Chasseneuil (Vienne).

Par arrêt du 20 décembre 1945, de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Bondault (Marie), femme Sonnette, née à Saint-Just le 10 août 1895, de Henri et de Le Drezen (Marie), demeurant à Saint-Just (Charente-Maritime).

Par arrêt du 3 janvier 1946, de la cour de justice de la Vienne, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Coudert (Jean-Baptiste), né à Limoges le 19 août 1875, de Jean-Baptiste et de Delage (Marie), demeurant à Fouras (Charente-Maritime).

Par arrêt du 28 novembre 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Gagner (André), né à Poitiers le 21 mars 1918, de Gaston et de Auger (Ernestine), demeurant à Thurageau (Vienne).

Par arrêt du 29 novembre 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Bessières (Armand), né à Vailliers (Vendée), le 12 mars 1904, de Edmond et de Planchet (Eugénie), demeurant à Thorigny (Vendée).

Par arrêt du 29 novembre 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Simonnet (Camille), né à Vouillé (Vienne), le 29 juillet 1918, de Gaston et de Cohadier (Carmen), sans domicile connu.

Par arrêt du 29 novembre 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée par contumace la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Parthenay (Etienne), né à Verrières (Vienne), le 21 juin 1921, de Alfred et de Lavergne (Marguerite), demeurant à Bonneuil-Matour (Vienne).

Par arrêt du 12 décembre 1945 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Bignaux (Marcel), né à Toulouse le 16 janvier 1893, de Jean et de Ader (Marie), demeurant à Montfa (Tarn).

Demandes de changement de nom

M. Katz (Lazare), né le 11 février 1910 à Botosani (Roumanie), demeurant à Paris, 14, passage Gambetta, fait savoir qu'il adresse au garde des sceaux, ministre de la justice, une requête afin d'être autorisé à s'appeler légalement à l'avenir Lafitte au lieu de Katz.

M. Georges Edlistein, né le 20 février 1920 à Paris (9e), demeurant à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom d'Edlistein celui de Lanvin et de s'appeler désormais Georges Lanvin.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 1947: page 6739, 2e colonne, 2e insertion, au lieu de: « M. Jacques Rosenbaum, né à Paris le 27 juillet 1906 », lire: « 27 septembre 1906 ».

Demandes d'envoi en possession de successions

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Bordeaux en date du 24 septembre 1947, sur requête présentée au nom de Mme Catherine en famille Marthe Savignac, veuve de Louis Audebert, demeurant à Mérignac, avenue Demoulin, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Louis Audebert, son mari, en son vivant, journalier, demeurant à Mérignac (Gironde), avenue Demoulin, décédé en son domicile à Mérignac le 19 avril 1947, sans laisser aucun héritier connu au degré successible et avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique, conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné.

Bordeaux, le 21 octobre 1947.

Signé: Dubernet de Bosco, avoué.

CONCESSIONS DIVERSES

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par une pétition sur timbre en date du 21 mars 1947, M. Lucien Dumas, président directeur général de la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen, dont le siège social est à Paris, 39 *bis*, rue de Châteaudun, sollicite l'extension du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (octroyé par arrêté ministériel du 24 juin 1946) sur le territoire de certaines communes des départements de l'Hérault, du Gard, de Vaucluse, de l'Ardèche et des Bouches-du-Rhône.

Ce permis serait institué pour une durée de cinq ans à l'intérieur du périmètre délimité comme suit:

Au N.-W. — Une ligne droite allant du clocher de Lodève au clocher de Valion.

Au N.-E. — Une ligne droite joignant le clocher de Vallon au signal des Opies (cote 492).

A l'Est. — Une ligne droite joignant le signal des Opies au phare de Port-de-Boue.

Au Sud. — Le rivage de la Méditerranée allant du phare de Port-de-Bouc au phare du Grau-du-Roi.

A l'Ouest. — La ligne droite joignant le phare du Grau-du-Roi au clocher de Redessan.

Une ligne droite joignant le clocher de Redessan au clocher de Remoulins.

Au N.-W. — Une ligne droite joignant le clocher de Remoulins au clocher de Barjac.

Une ligne droite joignant le clocher de Barjac au clocher de Lodève.

Lesdites limites présentent une étendue superficielle de 381.220 ha.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 8 décembre 1947 au 7 janvier 1948 inclus.

Pendant cette durée, la pétition et ses annexes seront déposées aux préfectures de l'Hérault, du Gard, de Vaucluse, de l'Ardèche et des Bouches-du-Rhône, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations ou demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

13 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. Le Casting-Club de France modifie ses statuts et transfère son siège social du 21, rue de Clichy au 247, rue Saint-Honoré, Paris.

10 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Etincelante d'Aubervilliers modifie son bureau. Siège social: 5, rue Ferragus, Aubervilliers.

18 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Ligue pour la meilleure alimentation de l'enfance. But: recherche et diffusion des meilleures méthodes alimentaires pour l'enfance. Siège social: 40, rue Marbeuf, Paris.

23 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. Pluneret sports. But: éducation physique, sports, gymnastique, tir, préparation militaire. Siège social: école Nicolazic, Pluneret.

27 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. Club de la bonne humeur. But: tourisme et distractions diverses. Siège social: M. Henri Sever, président, 5, rue Eugène-Edon, les Laumes-Alésia.

29 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. Groupement d'étude et de propagande pour la fusion de Corbeil et d'Essonnes. But: recueillir et diffuser tous renseignements utiles pour la démonstration des bienfaits de la fusion. Siège social: 29, rue du Parc-de-Nagis, Essonnes.

29 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association des bons vivants des Epinettes. But: maintenir entre ses membres des sentiments de franche camaraderie, organisation de divertissements et sorties champêtres. Siège social: 51, rue de la Jonquière, Paris.

30 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. Association familiale de Genas. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Genas.

30 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. Union locale des associations de familles de l'arrondissement de Vienne. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: M. le président de l'union locale, 2, rue Chantelouve, Vienne.

1er octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. Amicale des anciens chasseurs du 3e bataillon des chasseurs portés. But: entretenir les relations amicales commencées au régiment, aider les sociétaires dans la recherche d'un emploi et dans le besoin suivant les ressources de l'association. Siège social: café du Passage, 8, rue du Plâtre, Lyon.

1er octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. Association d'éducation populaire des écoles catholiques de Plouneventer. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres de la paroisse. Siège social: école du Sacré-Cœur, Plouneventer.

1er octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Rennes. Association d'éducation populaire de Vignoc. But: assurer le fonctionnement des écoles libres. Siège social: patronage de Vignoc.

1er octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. Association locale des aides familiales rurales de Flines-les-Raches. But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales, prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: café Legrand, rue de la Gare, Flines-les-Raches.

2 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. L'Amicale philatélique des marins et membres de l'Union française (marins coloniaux philatélistes) change son titre et devient Amicale philatélique L'Ancre. Siège social: café de Nantes, rue de Gorges, Nantes.

2 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. La Conférence Belzunce change son titre et devient Maison des étudiants catholiques. But: aide morale et matérielle aux étudiants catholiques vivant à Marseille. Siège social: 21, rue Aldebert, Marseille.

2 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Ciné-Club Jean-Vigo. But: connaissance des classiques du cinéma et diffusion d'une culture cinématographique par projections de films et conférences. Siège social: 5, rue de Montreuil, Vincennes.

2 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association d'éducation populaire de Saint-Pierre de Neuilly. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement des écoles libres de Saint-Pierre de Neuilly. Siège social: 121, avenue du Roule, Neuilly-sur-Seine.

3 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. Amicale des chasseurs de Tourville-la-Rivière. But: réglementation de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Tourville-la-Rivière.

2 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Morbihan. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT D'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE SPORT POUR LA POPULATION DE LA COMMUNE DE RIEUX. But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'enseignement et d'éducation populaire. Siège social: chez M. Josso, Rieux.

3 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Morbihan. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT, D'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE SPORT POUR LA POPULATION DE LA COMMUNE DE SAINT-NOLFF. But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'enseignement et d'éducation populaire. Siège social: chez M. le recteur, Saint-Nolff.

3 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES FRANÇAIS SINISTRÉS EN INDOCHINE. But: grouper les Français sinistrés en Indochine par faits de guerre; leur faire connaître leurs droits; prendre contact en leur nom avec les organismes officiels ou privés chargés, à un titre quelconque, des intérêts des rapatriés et sinistrés d'Indochine; veiller à l'élaboration des modalités d'application, à leur égard, de la loi sur les dommages de guerre. Siège social: 32, rue Général-Beurel, Paris.

4 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. SOCIÉTÉ DE CHASSE DU BOIS-DU-ROI. But: exploitation de la chasse dans la forêt domaniale du Bois-du-Roi et des Lauriers, répression du braconnage (terroir d'Hargnies-Ardennes). Siège social: 38, rue de Cambrai, Quiévy.

4 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE MALVILLE. But: protection des terrains contre les chasseurs de Malville, suppression du braconnage et protection du gibier. Siège social: mairie de Malville.

4 octobre 1947. Déclaration à la préfecture d'Orléans. COMITÉ DES SPORTS ET LOISIRS DU CENTRE DE DISTRIBUTION GAZ ET ÉLECTRICITÉ D'ORLÉANS. But: développer les sports et créer entre ses membres des liens de solidarité et de camaraderie. Siège social: 2, rue Emile-Zola, Orléans.

4 octobre 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. CLUB AMICAL DE LUZILLE. But: pratique du football association et de l'athlétisme. Siège social: mairie de Luzille.

4 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. AMICALE DES FORCES FRANÇAISES DE L'INTÉRIEUR ET DE LA RÉSISTANCE. But: réunir tous les anciens de la localité. Siège social: 19, rue Paul-Vaillant-Couturier, Argenteuil.

6 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. ASSOCIATION SCOLAIRE DU PENSIONNAT SAINT-JOSEPH. But: création et entretien d'établissement d'enseignement primaire ou secondaire, organisation de cours ou sections professionnelles techniques, artistiques, sportives ou ménagères et défense de la liberté d'enseignement. Siège social: 61, boulevard Viala, Marseille.

6 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Tulle. ASSOCIATION DES RETRAITÉS MILITAIRES PROPORTIONNELS DE LA CORRÈZE ET DE LEURS VEUVES. But: permettre à ses adhérents de se concerter pour étudier en commun la défense de leurs intérêts propres et resserrer en même temps les liens de camaraderie et de solidarité. Siège social: hôtel Saint-Martin, 45, quai Aristide-Briand, Tulle.

7 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Grenoble. CLUB SPORTIF MIRIBELAIN. But: pratique du football association. Siège social: café Billon, à Miribel-les-Echelles.

8 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CHARENTONNAY, par Sancergues. But: répression du braconnage, protection des récoltes sur le territoire de la commune de Charentonnay. Siège social: salle de la mairie de Charentonnay.

8 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. SECRÉTARIAT SOCIAL DE LA CÔTE-D'OR. But: formation et actions sociales. Siège social: M. Jean Degouve-Demuneques, 2 *ter*, cours du Parc, à Dijon.

8 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. CENTRE D'ACCUEIL DE LA MARINE MARCHANDE. But: pourvoir aux besoins matériels des inscrits maritimes pendant leur séjour au port. Siège social: inscription maritime de Brest.

9 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. ÉTOILE SPORTIVE VILLARSAISE. But: séances d'entraînement et de culture physique. Siège social: mairie de Villars.

9 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. UNION SPORTIVE DE LA BIMBELOTERIE. But: pratique du tennis de table. Siège social: 150, rue du Temple, Paris.

9 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. UNION CYCLISTE DE LA CÔTE DE JADE. But: pratique du sport cycliste et cyclotourisme. Siège social: café des Touristes, Joli-Séjour, le Clion-sur-Mer.

10 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-JEAN. But: fonctionnement matériel de l'école. Siège social: pensionnat Saint-Jean, 33, rue Chanzy, Périgueux.

10 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION POPULAIRE SAINT-MARTIN. But: éducation populaire. Siège social: presbytère, route Nationale, à Labuissière.

10 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. MAISON FAMILIALE DU BAS-MEUDON, centre social. But: soutenir, aider les familles du quartier par une entr'aide amicale et par l'organisation des loisirs. Siège social: 43, route de Vaugirard, Meudon.

10 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. MARÉE VENITIENNE. But: répartition du poisson à ses membres. Siège social: 58, rue Quincampoix, Paris.

11 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. ASSOCIATION ÉTOILE SPORTIVE D'EPAGNY. But: pratique de tous les sports et du basket-ball en particulier. Siège social: M. Marcel Lavorel, Epagny.

11 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. ORPHELINAT EN FAMILLE. But: subvenir aux besoins physiques et moraux des orphelins ou enfants moralement abandonnés. Siège social: rue de l'Orphelinat, Bléville.

13 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. CERCLE ATHLÉTIQUE COURRIÉPOIS. But: course à pied, éducation physique. Siège social: café Leblond, Courrières.

13 octobre 1947. Déclaration à la préfecture d'Oran. COURS PROFESSIONNEL DE COIFFURE DU DÉPARTEMENT D'ORAN. But: éducation professionnelle des coiffeurs avec préparation au brevet professionnel et C. A. P. de la coiffure. Siège social: 8, boulevard Paul-Doumer, Oran.

13 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. ÉGLISE DU ROYAUME DE DIEU, œuvre philanthropique des amis de l'homme. But: association culturelle pour le relèvement moral et social de l'humanité. Siège social: 102, rue Amelot, Paris.

14 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. L'ÉCLAIR SPORTIF DE PERTAIN. But: pratique des exercices physiques, notamment le football. Siège social: mairie de Pertain.

14 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Cahors. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-GABRIEL. But: défense de l'administration et de l'école libre. Siège social: 17, rue Hautesserre, Cahors.

14 octobre 1947. Déclaration à la préfecture d'Arras. ELECTRICITÉ ET GAZ DE FRANCE D'ARRAS. But: pratique des sports. Siège social: rue du Crinchon, Arras.

15 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES AIDES FAMILIALES RURALES. But: formation et défense des aides familiales. Siège social: centre rural, 9 *bis*, boulevard Voltaire, Dijon.

15 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Rennes. GROUPEMENT D'ACHAT DES COOPÉRATIVES POPULAIRES DE CONSOMMATION DE L'OUEST. But: grouper les commandes de ses adhérents et acheter pour leur compte tous les produits et marchandises destinés à être répartis par les soins des coopératives qu'ils représentent. Siège social: chez Guinard, rue Victor-Rault, Rennes.

15 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. LES AMIS DE L'ENFANCE OUVRIÈRE. But: venir en aide aux enfants de la classe ouvrière, les éduquer, leur procurer des vacances heureuses. Siège social: section socialiste, 3, avenue Saint-Saëns, Béziers.

15 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. LES AILES THIERNOISES. But: développer l'aviation de tourisme dans l'arrondissement de Thiers. Siège social: ancien hôtel des postes, place de l'Hôtel-de-Ville, Thiers.

15 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. COMITÉ DES ÉCOLES DE LA PAROISSE DE NOAILLY. But: administration morale et financière de l'école libre et œuvres annexes. Siège social: école libre de Noailly.

16 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE COMBRÉE. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Combrée.

16 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. CAISSE DE SOLIDARITÉ SOCIALE DES ÉTABLISSEMENTS F. TESSIER ET Cie, manufacture de porcelaine et faïence de Villenauxe. But: aide au personnel en cas de maladie, accident, accouchement ou autres circonstances examinées par le bureau. Siège social: usine F. Tessier, place du Château, Villenauxe.

17 octobre 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. CLUB DES SUPPORTERS DU FOOTBALL-CLUB D'ELOYES. But: grouper et resserrer les liens de camaraderie existant entre tous les amateurs de football. Siège social: domicile du président, M. Pierre Raulin, Eloyes.

17 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. CLUB ATHLÉTIQUE DE LA SOIE. But: pratique de l'éducation physique, des sports et des activités de plein air. Siège social: 26, place Tolozan, Lyon.

17 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ENTREPRISE OSSUDE ET BLANC (A. S. E. O. B.). But: préparer au pays des hommes robustes par la pratique des exercices physiques et créer entre les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 11, rue Hondschoote, le Havre.

17 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aude. AMICALE BOULISTE VILLESPYNOISE. But: pratique du jeu de boules. Siège social: café du Commerce, Villespy.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

3 mars 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur (enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 22 octobre 1947). VOYAGEUR GAI. But: société de musique. Siège social: café Florimond, à Calonne-Ricouard.

18 juillet 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur (enregistrée à la préfecture de police le 11 octobre 1947). UNION THÉRAPEUTIQUE. But: réunions scientifiques médicales. Siège social: faculté de médecine de Paris.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire